

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général Un an.	Documents administratifs Un an.	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social Avis et Rapports Un an.
	Trois mois.	Six mois.	Un an.			Assemblée nationale Un an.	Sénat Un an.	Assemblée nationale Un an.	Sénat Un an.	
C. C. P. : 9063.13, Paris										
Métropole et Outre-mer . . . . .	18 F	35 F	65 F	40 F	9 F	22 F	16 F	30 F	30 F	8 F
Etranger. . . . .	27 F	53 F	100 F	55 F	12 F	40 F	24 F	40 F	40 F	12 F

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15<sup>e</sup>). — Tél. : FON 51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

★ Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

### SOMMAIRE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

##### PREMIER MINISTRE

Arrêté du 8 juin 1967 relatif à la déclaration annuelle des prix pratiqués par les exploitants des établissements hôteliers de tourisme (p. 5858). ★

Arrêté portant délégation de signature (p. 5860).

##### MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 67-456 du 9 juin 1967 portant règlement d'administration publique et modifiant l'article 3 du décret n° 59-306 du 14 février 1959 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique et décret du 9 juin 1967 portant nomination de membres de ce conseil (p. 5860).

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté fixant la composition de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (p. 5860).

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets du 9 juin 1967 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 5861).

(1 f.)

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêtés du 8 juin 1967 relatifs à l'affichage des prix dans les hôtels, pensions de famille, maisons meublées et dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place (p. 5861). ★

Arrêté du 8 juin 1967 relatif à la délivrance d'une note dans les hôtels, pensions de famille, maisons meublées et restaurants (p. 5862). ★

##### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décrets portant approbation d'élections à l'académie nationale de médecine et à l'académie des sciences (p. 5863).

Décrets portant nominations (enseignements supérieurs) (p. 5863).

Arrêté du 9 juin 1967 fixant la date de la distribution des prix du concours général des lycées et écoles normales (p. 5863).

Arrêtés du 9 juin 1967 autorisant l'ouverture de concours pour l'admission en première année et en formation professionnelle des écoles normales primaires (p. 5863).

##### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 5 mai 1967 relatif à des régies d'avances et de recettes (p. 5863).

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1967 portant classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale) (p. 5864).

Arrêtés des 1<sup>er</sup> et 2 juin 1967 relatifs aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclaration d'utilité publique) (p. 5864).

##### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 mai 1967 fixant les modalités de recrutement des élèves professeurs et des professeurs certifiés stagiaires de l'enseignement agricole (p. 5864).

**Arrêtés portant réintégration et détachements :**

- Corps autonomes (p. 5865).  
Génie rural (p. 5865).  
Ingénieurs d'agronomie (p. 5865).

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

- Décret n° 67-457 du 6 juin 1967 approuvant la modification de la délimitation des circonscriptions territoriales des directions régionales de distribution d'Electricité de France et de Gaz de France de Clermont-Ferrand, Dijon, Lyon et Mulhouse (p. 5865).  
Arrêtés des 2 et 5 juin 1967 relatifs aux travaux pour le transport et la distribution d'énergie électrique (déclaration d'utilité publique) (p. 5866).  
Arrêtés du 5 juin 1967 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5866).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES**

- Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1967 relatif au budget de l'asile national de Vacassy pour 1967 (p. 5867).  
Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1967 relatif au budget de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice pour 1967 (p. 5867).  
Arrêtés des 3 et 5 juin 1967 portant autorisation d'acceptation d'un legs et approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 5867).  
Arrêté du 5 juin 1967 approuvant des modifications au règlement d'un régime de retraite complémentaire (p. 5867).  
Arrêté du 5 juin 1967 relatif au budget de l'institut national des jeunes sourds de Chambéry pour 1967 (p. 5867).  
Arrêté du 6 juin 1967 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'infirmières au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (p. 5867).  
Arrêté du 6 juin 1967 autorisant l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'un garde sanitaire du service du contrôle sanitaire aux frontières (p. 5867).  
Arrêtés portant inscription sur des listes d'aptitude et détachements :  
Hôpitaux et hospices publics (p. 5867).  
Hôpitaux psychiatriques (p. 5867).  
Services antituberculeux (p. 5867).

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

- Arrêté du 25 mai 1967 portant octroi d'agrément de transport aérien (p. 5868).

**MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

- Arrêté du 5 juin 1967 relatif à une régie d'avances (p. 5867).

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

- Arrêté du 31 mai 1967 portant approbation des bilans et des comptes d'une société mixte pour 1962, 1963 et 1964 (p. 5868).

**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES**

- Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Convocation de commissions. — Réunion de commissions (p. 5868).  
**Sénat.** — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commissions (p. 5869).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS****Premier ministre.**

- Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 5871).

**Ministère de l'économie et des finances.**

- Avis aux importateurs relatif au tarif des prélèvements agricoles et rectificatif (p. 5872).  
Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1967 (p. 5872).  
Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 5872).

**Ministère de l'éducation nationale.**

- Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques des laboratoires des enseignements supérieurs (p. 5873).

**Ministère de l'agriculture.**

- Avis aux importateurs de veaux et de viandes de veaux en provenance de Belgique (p. 5874).

**Ministère des affaires sociales.**

- Avis relatif à l'agrément d'un accord de retraites (p. 5872).  
Avis de vacance d'emplois de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre (p. 5872).

**Ministère des transports.**

- Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général (p. 5874).

**Ministère des postes et télécommunications.**

- Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs féminins et masculins (branche Exploitation) (p. 5874).

- Annonces (p. 5879).

**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES****PREMIER MINISTRE****Déclaration annuelle des prix pratiqués par les exploitants des établissements hôteliers de tourisme.**

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme,  
Vu le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants de tourisme, et notamment son article 7 ;  
Vu la loi n° 66-965 du 26 décembre 1966 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants,

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les exploitants des établissements hôteliers classés de tourisme sont tenus de déclarer les prix qu'ils pratiqueront au cours de l'année ou de la saison touristique suivante, dans les conditions fixées ci-après et sur imprimé conforme au modèle joint au présent arrêté (annexe 1).

Art. 2. — Sont déclarés distinctement les prix :

1° De location de chambres à une et à deux personnes :

- A eau courante chaude et froide ;
- Avec cabinet de toilette ;
- Avec cabinet de toilette et w.-c. ;
- Avec salle de bain ou de douche ;

2° Des pensions ;

3° Des demi-pensions ;

4° Des petits déjeuners.

Ces prix sont mentionnés séparément le cas échéant pour les deux périodes de « haute saison » et de « basse saison » dont la durée devra être précisée.

Les prix déclarés doivent comprendre les taxes et le service ; ils sont indiqués, le cas échéant, sous forme d'un minimum et d'un maximum pour chacune des différentes prestations énumérées à l'alinéa 1° du présent article.

Art. 3. — Les déclarations de prix sont adressées, sous pli recommandé, d'une part, au commissariat général au tourisme et, d'autre part, au préfet du département du lieu de l'exploitation, avant le 15 avril de chaque année pour les hôtels saisonniers d'hiver et le 5 septembre pour les hôtels permanents et les hôtels saisonniers d'été.

Art. 4. — A titre transitoire, la date limite de déclaration des prix applicables dans les hôtels des stations de sports d'hiver pendant l'hiver 1967-1968 est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Fait à Paris, le 8 juin 1967.

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé du tourisme,  
PIERRE DUMAS.

## ETABLISSEMENTS HOTELIERS DE TOURISME

Commune : .....

Adresse : .....

Nom de l'hôtel : .....

Téléphone : .....

Adresse télégraphique : .....

## Déclaration de prix [taxes (1) et services compris].

Hôtels permanents (2) : toute l'année.

Hôtels saisonniers (2)....	}	Eté (2).
		Hiver (2).

CLASSEMENT (3)	NOMBRE de chambres.	PÉRIODE D'OUVERTURE	PRIX DE LA CHAMBRE à une personne.				PRIX DE LA CHAMBRE à deux personnes.				PRIX du petit déjeuner par personne.	PRIX de la demi-pension par personne (6).		PRIX de la pension par personne (6).	
			Eau courante chaude et froide.	Cabinet de toilette (4).	Cabinet de toilette et W.-C. (4).	Salle de douche ou de bain (5).	Eau courante chaude et froide.	Cabinet de toilette (4).	Cabinet de toilette et W.-C. (4).	Salle de douche ou de bain (5).		Avec salle de bain ou de douche (5).	Sans salle de bain ni de douche.	Avec salle de bain ou de douche (5).	Sans salle de bain ni de douche.
.....	.....	Du ..... au .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	Du ..... au .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	Du ..... au .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	Du ..... au .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	Du ..... au .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	Du ..... au .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	Du ..... au .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	Du ..... au .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	Du ..... au .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

NOTA. — Avez-vous (7) : ascenseur, chauffage central, conditionnement d'air, restaurant, bar, garage, parc, piscine, tennis, jardin d'hiver, radio, télévision, salle de jeux ?

(1) Sauf, éventuellement, la taxe sur les locaux loués en garni et la taxe de séjour.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Y compris indication de la sous-catégorie en ce qui concerne les anciennes normes.

(4) Cabinet de toilette comportant lavabo et bidet à eau courante chaude et froide, isolés du reste de la chambre.

(5) Salle de bain ou de douche indépendante comportant un lavabo et un bidet à eau courante chaude et froide ainsi qu'une baignoire ou une douche à eau chaude et froide et éventuellement w.-c.

(6) Préciser « boisson comprise » ou « sans boisson ».

(7) Rayer les équipements que vous ne possédez pas.

**Délégation de signature.**

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme,

Vu le décret n° 67-373 du 27 avril 1967 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme ;  
Vu le décret du 11 février 1963 portant nomination du commissaire au tourisme ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean Ravanel, commissaire au tourisme, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets et des autres actes ayant un caractère réglementaire ou de portée générale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1967.

PIERRE DUMAS.

## MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret n° 67-456 du 9 juin 1967 portant règlement d'administration publique et modifiant l'article 3 du décret n° 59-306 du 14 février 1959 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-306 du 14 février 1959 modifié portant règlement d'administration publique et relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret susvisé du 14 février 1959 est modifié comme suit :

### Article 3.

Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de trente-deux membres titulaires nommés par décret pris en conseil des ministres, dont seize sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives et seize choisis en qualité de représentants de l'administration.

Les représentants de l'administration comprennent :

Soit un président de section au Conseil d'Etat et un conseiller d'Etat, soit deux conseillers d'Etat ;

Un conseiller maître à la Cour des comptes ;

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

Le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances ;

Onze directeurs d'administration centrale ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude de questions intéressant le personnel, à raison au plus d'un par ministère.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,

EDMOND MICHELET.

### Décret du 9 juin 1967 portant nomination de membres du conseil supérieur de la fonction publique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-306 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au conseil supérieur de la fonction publique, modifié ;

Vu le décret du 18 juin 1966 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres titulaires du conseil supérieur de la fonction publique :

#### 1° En qualité de représentants de l'administration.

M. Philippe Renaudin, président de section au Conseil d'Etat, en remplacement de M. Pierre Chasserat.

M. Jean Mascard, directeur du personnel et des services généraux au ministère de l'économie et des finances, en remplacement de M. René Verny.

M. Gilbert Philipson, directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire au ministère de l'intérieur.

M. Jean Denoyelle, directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère des transports.

#### 2° En qualité de représentants de la fédération de l'éducation nationale.

M. James Marange, en remplacement de M. Georges Laure.

M. Jean Daubard, en remplacement de M. Pierre Desvalois.

M. Georges Aulong.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du conseil supérieur de la fonction publique :

#### 1° En qualité de représentants de l'administration.

M. Jean Sérignan, directeur de l'administration générale au ministère des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean Autin.

M. Roger Farçat, directeur général des affaires administratives et financières et des services communs au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Jacques Bonis-Charancle.

#### 2° En qualité de représentant de la fédération de l'éducation nationale.

M. André Bougreau, en remplacement de M. Georges Aulong.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1967.

Par le Président de la République :

C. DE GAULLE.

Le Premier ministre,

GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,  
EDMOND MICHELET.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Par arrêté en date du 12 juin 1967 :

Est nommé président de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence :

M. Potier, conseiller d'Etat.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles :

Titulaire : M. Moinot, directeur général des arts et lettres.

Suppléant : M. Raison, directeur du théâtre et des maisons de la culture.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du garde des sceaux, ministre de la justice :

Titulaire : M. Ledoux, chef du service de l'éducation surveillée.

Suppléant : M. Morelli, magistrat au service de l'éducation surveillée.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du ministre de l'intérieur :

Titulaire : M. Petit, administrateur civil, chef du service de la protection sociale et de la police générale à la direction de la réglementation.

Suppléant : M. Lecolle, administrateur civil, chef du bureau de la protection sociale.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du ministre de l'éducation nationale :

Titulaire : M. Durry, doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris.

Suppléant : M. Segalen, proviseur du lycée Gabriel-Fauré, à Paris (13<sup>e</sup>).

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du ministre des affaires sociales :

Titulaire : M. Mevel, administrateur civil, chargé de la sous-direction de la famille et de l'enfance.

Suppléant : Mlle Lacombe, administrateur civil chargé du bureau F.1 de la sous-direction de la famille et de l'enfance.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du ministre de la jeunesse et des sports :

Titulaire : M. Dible, conseiller technique au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Suppléant : Mlle Richard-Knosch, agent supérieur au ministère de la jeunesse et des sports.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du ministre de l'information :

Titulaire : M. Touzery, chef du service juridique et technique de l'information.

Suppléant : Mme Dietsch, agent supérieur au service juridique et technique de l'information.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du personnel de l'enseignement public :

Titulaire : M. Marchais, professeur.

Suppléant : M. Martial, instituteur.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du personnel de l'enseignement privé :

Titulaire : M. Hacquard, directeur de l'Ecole alsacienne.

Suppléant : M. l'abbé Giraudeau, directeur de l'école Montalembert.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants des éditeurs de publications destinées à la jeunesse :

Titulaires : Mme Ratier, M. Chapelle et M. de La Poterie.

Suppléants : Mme Wincker, M. de Penanster et M. Bourrelier.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse :

Titulaires : MM. Lindon, Dessinges et Beyler.

Suppléants : MM. Morin, Bechtel et Schalit.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants des mouvements ou organisations de jeunesse :

Titulaires : M. Dubois, du mouvement Francs et Franches Camarades, Mlle Cantenot, du mouvement Cœurs vaillants et âmes vaillantes de France, Mme Nicolas, des Eclaireurs unionistes de France, et M. Boujon, du mouvement Vaillants et vaillantes.

Suppléants : M. Bocquie, du mouvement Francs et Franches Camarades, M. Gaben, du mouvement Cœurs vaillants et âmes vaillantes de France, Mlle Sourdillon, du Scoutisme français, et M. Buisson, de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants de l'Assemblée nationale :

Titulaires : Mme Batier, député, et M. Hoguet, député.

Suppléants : M. Halbout, député, et M. Delachenal, député.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants du Sénat :

Titulaires : M. Jung, sénateur, et M. Fleury, sénateur.

Suppléants : M. Tinant, sénateur, et M. Diligent, sénateur.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants des dessinateurs et auteurs :

Titulaires : MM. Trubert, Rigot et Lacroix.

Suppléants : MM. Turlin, Dansler et Giraud.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants de l'Union nationale des associations familiales :

Titulaires : Mme de Vaublanc, M. de Cherisey et M. de Salve de Bruneton.

Suppléant : Mme Marotte.

Sont nommés membres de la commission au titre de représentants des magistrats ou anciens magistrats siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants :

Titulaires : M. Joseph, vice président au tribunal de grande instance de la Seine, et M. Fedou, président du tribunal pour enfants de la Seine.

Suppléants : M. Synvet, premier juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine, et M. Giraud, juge des enfants au tribunal de la Seine.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 juin 1967 portant dissolution du conseil municipal de Boos (Landes) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ; Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de la commune de Boos (Landes) entravent l'administration de la commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Boos (Landes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée des MM. Serge Auzemery, Joseph Hauquin et Roger Begue.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN FOUCHET.

Décret du 9 juin 1967 portant dissolution du conseil municipal d'Angoville-sur-Ay (Manche) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ; Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de la commune d'Angoville-sur-Ay (Manche) entravent l'administration de la commune.

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune d'Angoville-sur-Ay (Manche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Henri Gillot, Roger Verdière et Joseph Garel.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'intérieur,  
CHRISTIAN FOUCHET.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ; Vu le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

Vu la loi n° 66-965 du 26 décembre 1966 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants ;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les établissements, y compris ceux faisant partie d'un hôtel, qui servent des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, assortis ou non de la présentation d'une attraction (spectacle, musique, etc.) sont tenus de procéder à l'affichage des prix de ces repas, denrées ou boissons dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 2. — L'affichage des prix dans les établissements, y compris ceux faisant partie d'un hôtel, vendant des boissons ou denrées à consommer sur place, assorties ou non de la présentation d'une attraction (spectacle, musique, etc.), consiste en l'indication sur un document exposé à la vue du public et directement lisible de la clientèle, de la liste, établie par rubrique, des boissons et denrées offertes à la vente et du prix pratiqué (toutes taxes comprises) pour chacune d'elles.

L'affichage de ces prix doit être assuré tant à l'extérieur de ces établissements que dans les locaux affectés au public.

Art. 3. — Dans les établissements servant des repas, les menus ou cartes du jour doivent être affichés à l'extérieur, de manière apparente et directement lisible du public, pendant toute la durée du service et au moins à partir de onze heures trente pour le déjeuner et de dix-huit heures pour le dîner.

A l'intérieur desdits établissements, des menus ou cartes identiques à ceux qui sont affichés à l'extérieur doivent être mis à la disposition de la clientèle. Sont toutefois dispensés de cette obligation les établissements dans lesquels le consommateur peut, de sa place, lire les énonciations du menu affiché.

Art. 4. — Dans les établissements qui servent des repas à la carte, le prix, toutes taxes comprises, de chaque plat, portion ou boisson proposé doit être indiqué distinctement sur les menus ou cartes.

Dans les établissements qui présentent à la clientèle un ou plusieurs menus à prix fixes, ceux-ci doivent être indiqués globalement, toutes taxes comprises, sur chacun des menus ou cartes. En outre mention doit être faite, de manière explicite, en ce qui concerne la boisson, de son inclusion ou non dans le prix global.

Dans les établissements servant des repas, chacun des prix indiqués pour les plats, portions et boissons proposés comprend obligatoirement, nonobstant toutes dispositions contraires, les taxes, le couvert et toutes les prestations y afférentes, à la seule exception, le cas échéant, du service réparti au personnel et pour les établissements qui présentent une attraction (spectacle, musique, etc.) du montant du droit d'entrée.

Au sens du présent article, le couvert comporte obligatoirement, outre le pain, l'eau ordinaire, les épices ou ingrédients, l'ensemble des produits ou articles, tels que vaisselle, verrerie, serviettes, etc., usuellement mis à la disposition du client à l'occasion des repas.

Art. 5. — Dans les restaurants et pour les boissons servies à l'occasion des repas, le document prévu à l'article 2 pour l'affichage des prix peut être remplacé par une carte mise à la disposition de la clientèle et contenant les mêmes indications que ledit document. Les prix indiqués sont soumis aux obligations prévues à l'article 4 ci-dessus.

Cette carte peut être un document distinct du menu; elle peut être également inscrite de façon directement lisible soit au dos du menu, soit à côté de celui-ci.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, les menus ou cartes doivent, dans tous les cas comporter l'indication des boissons offertes à la clientèle et de leurs prix, cette obligation étant limitée, en ce qui concerne les vins, aux cinq qualités les moins chères et, en ce qui concerne les autres boissons, à l'eau minérale, le cidre, la bière (de plus de 4,77° régie) et le café.

Art. 6. — Les menus et les cartes, y compris les cartes des boissons, doivent être conservés pendant un mois et tenus à la disposition des agents qualifiés.

Art. 7. — Dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, les documents affichés ou mis à la disposition de la clientèle doivent comporter une mention relative à la nature des prix pratiqués: « prix nets », « services compris » ou prix « services non compris ». La mention « service non compris » doit être accompagnée soit de l'indication du pourcentage du prix à percevoir en sus de celui-ci pour le service, soit de la mention complémentaire « à l'appréciation de la clientèle ».

Pour les établissements présentant une attraction (spectacle, musique, etc.), les documents visés à l'alinéa précédent devront comporter, en outre, soit la mention « droit d'entrée » (pour spectacle, musique, etc.) compris, soit l'indication du montant de ce droit.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 juin 1967.

Art. 9. — Sont abrogées, à compter du 15 juin 1967, les dispositions de l'arrêté n° 25 070 du 12 juillet 1965 et celles des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'arrêté n° 25 094 du 7 janvier 1966.

Fait à Paris, le 8 juin 1967.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

PIERRE BILLOTTE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme,*

PIERRE DUMAS.

#### Affichage des prix dans les hôtels, pensions de famille et maisons meublées.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;  
Vu le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants, et notamment son article 9;  
Vu la loi n° 66-965 du 26 décembre 1966 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants;

Vu l'arrêté n° 25 268 du 8 juin 1967 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place;

Après avis du comité national des prix,

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les exploitants des hôtels, pensions de famille et maisons meublées, classés ou non « tourisme », sont tenus d'afficher :

1° Au lieu de réception et à la cuisine :

a) La catégorie et sous-catégorie de classement officiel de l'établissement ou des chambres; pour les hôtels classés de tourisme, l'indication du nombre d'étoiles devra être suivie de la mention « anciennes normes » ou « nouvelles normes », selon le cas;

b) Les prix, taxes et service compris, de location pour une ou deux personnes, à la journée ou au mois, selon le cas, et de chaque chambre en mentionnant son numéro et son équipement sanitaire, du petit déjeuner, des pensions et demi-pensions afférentes aux chambres, ainsi que les prix, taxes et service compris, des prestations fournies accessoirement à la location des chambres;

2° Dans chaque chambre, les prix, taxes et service compris, de location de celle-ci pour une ou pour deux personnes, à la journée ou au mois, selon le cas, du petit déjeuner, de la demi-pension et de la pension correspondant à la chambre;

3° Dans les salles de restaurant, et tous autres locaux où sont servies des denrées et boissons à consommer sur place, les prix des prestations dans les conditions prévues par l'arrêté n° 25 268 du 8 juin 1967, relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place.

L'indication des prix visés aux paragraphes 1°-b et 2° doit comporter la mention « taxes et service compris » et pour les prix de pension et de demi-pension, la mention complémentaire « boisson comprise » ou « boisson non comprise », selon le cas.

Art. 2. — L'affichage prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devra être effectué sur des tableaux spéciaux apposés à la vue de la clientèle et directement lisibles de celle-ci. Le tableau relatif à l'affichage visé au paragraphe 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra comporter des dimensions minima de 75 centimètres sur 50 centimètres et des caractères d'une hauteur minimum de 1 centimètre. Le tableau relatif à l'affichage des prix visés au paragraphe 2° devra être apposé derrière la porte d'entrée de la chambre et comporter des dimensions minima de 12 centimètres sur 8 centimètres.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 15 juin 1967.

Fait à Paris, le 8 juin 1967.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme,*  
PIERRE DUMAS.

*Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
PIERRE BILLOTTE.

#### Délivrance d'une note dans les hôtels, pensions de famille, maisons meublées et restaurants.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;  
Vu le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants, et notamment son article 8;  
Vu la loi n° 66-965 du 26 décembre 1966 relative à la constatation et à la répression en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants;

Vu l'arrêté n° 25 178 du 8 juin 1967 relatif aux prix dans les établissements hôteliers non homologués « tourisme » et les maisons meublées;

Vu l'arrêté n° 25 268 du 8 juin 1967 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place;

Vu l'arrêté n° 25 353 du 8 juin 1967 relatif aux prix dans les hôtels de tourisme, relais de tourisme et motels de tourisme;

Après avis du comité national des prix,

#### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les exploitants des hôtels, pensions de famille et maisons meublées classés ou non « tourisme » sont tenus, pour toutes les locations de chambre, d'établir, en double exemplaire, une note dûment datée, portant la raison sociale et l'adresse de l'hôtel, la catégorie et sous-catégorie de classement officiel de l'établissement ou de la chambre louée si le classement en est différent, le numéro de celle-ci, la durée de la location ainsi que le nom et l'adresse du client.

Cette note devra indiquer successivement et au fur et à mesure de leur échéance, les dépenses à la charge du client en faisant apparaître séparément les prix, taxes et service compris, de chacune des prestations fournies telles qu'elles sont prévues par les arrêtés n° 25 178 du 8 juin 1967 et n° 25 353 du 8 juin 1967, ainsi que le total des sommes dues par le client. Les prix portés sur la note pourront toutefois être décomposés afin de faire apparaître distinctement les taxes et le montant du service qui y sont inclus.

L'original de la note devra être remis au client au moment du paiement; le double devra être classé par ordre chronologique et conservé pendant un an par l'exploitant, qui sera tenu, durant ce délai, de le présenter à toute réquisition des agents qualifiés.

Lorsque des prestations de restaurant aient été fournies en outre au client, une note distincte de la précédente, concernant la facturation des prix desdites prestations, devra être délivrée au client

dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Une mention concernant le montant de la note de restauration pourra toutefois figurer sur la note de l'hôtel visée au premier paragraphe du présent article lorsque le règlement des notes d'hôtel et de restaurant a lieu simultanément.

Art. 2. — Les exploitants des restaurants classés ou non « Tourisme », faisant partie ou non d'un hôtel, sont tenus d'établir, en double exemplaire, une note dûment datée, portant la raison sociale, l'adresse de l'établissement ainsi que la catégorie officielle dans laquelle il est classé s'il s'agit d'un restaurant classé « Tourisme ».

Cette note devra faire apparaître séparément les prix, taxes comprises, de chacune des prestations fournies, telles qu'elles sont prévues par l'arrêté n° 25 268 du 8 juin 1967, et le montant du service lorsque celui-ci est indiqué en pourcentage sur la carte comme devant être prélevé en sus, ainsi que le total des sommes dues par le client.

Lorsque les prix sont « nets » ou « service compris », ou lorsque le service est laissé « à l'appréciation de la clientèle », la mention correspondante, qui ne pourra être accompagnée d'aucun document complémentaire relatif au montant du service, devra figurer également sur la note.

L'original de la note devra être remis au client au moment du paiement ; le double devra être classé par ordre chronologique et conservé pendant un an par l'exploitant qui sera tenu, durant ce délai, de le présenter à toute réquisition des agents qualifiés.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 15 juin 1967.

Fait à Paris, le 8 juin 1967.

MICHEL DEBRÉ.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Décret du 7 juin 1967 portant approbation d'une élection à l'académie nationale de médecine.

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. René Sauvage, à la place de membre titulaire, devenue vacante dans la 2<sup>e</sup> section (chirurgie, accouchements et spécialités chirurgicales) par suite du décès de M. Kuss.

### Décret du 7 juin 1967 portant approbation d'une élection à l'académie des sciences.

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Marcel Roubault, à la place de membre non résidant, devenue vacante par suite du décès de M. Charles Camichel.

### Décret du 7 juin 1967 portant nomination d'un directeur d'études à l'école pratique des hautes études.

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, M. Filiozat (Pierre), membre de l'école française d'Extrême-Orient, est nommé et titularisé, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1967, en qualité de directeur d'études non cumulant à la section des sciences historiques et philologiques (4<sup>e</sup> section) de l'école pratique des hautes études.

### Décrets du 7 juin 1967 portant nomination de professeurs (enseignements supérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, aux maîtres de conférences agrégés suivants des facultés de pharmacie et facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section Pharmacie) ci-dessous désignées :

- M. Crockett (René), chimie analytique et chimie organique, à Bordeaux.
- M. Gras (Jean), chimie biologique, à Lyon.
- M. Baret (Raymond), chimie biologique, à Marseille.
- M. Boucard (Maurice), pharmacodynamie, à Montpellier.
- M. Privat (Guy), cryptogamie, à Montpellier.
- M. Gardent (Jean), chimie organique, à Reims.

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, M. Biget (Pierre-Louis), professeur agrégé du service de santé des armées, docteur ès sciences naturelles, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1967, professeur titulaire de la chaire de chimie biologique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes (dernier titulaire : M. Jouan, transféré).

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, aux maîtres de conférences agrégés et agrégés libre des centres hospitaliers et universitaires ci-dessous désignés :

- M. Pertus (Jean), urologie, à Nantes-Angers (section d'Angers).
- M. Jullien (Georges), médecine légale et du travail, à Marseille.
- M. Marcoux (François), médecine légale et du travail, à Strasbourg.

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 1967, sont nommés professeurs associés à compter de la date de leur installation et pour une période maximum de deux ans dans les facultés des lettres et sciences humaines ci-dessous désignées :

- Nancy. — Littérature et civilisation américaines : M. Hamilton (Harlan Ware), professeur à l'université de Cleveland (U. S. A.).
- Nanterre. — Sociologie de la connaissance : M. Wolff (Kurt H.), professeur à l'université Brandeis, Waltham (U. S. A.).
- Nice. — Littérature comparée : M. Gaede (Edouard), chargé de cours à la faculté.
- Poitiers. — Anglais : M. George (Albert J.), directeur du département de langues romanes à l'université de Syracuse (U. S. A.).
- Strasbourg. — Sociologie de l'information : M. Levy (Paul), ancien directeur de l'information et de la presse du Conseil de l'Europe à Strasbourg, professeur d'échange à la faculté.

### Date de la distribution des prix du concours général des lycées et écoles normales.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La distribution des prix du concours général des lycées et écoles normales aura lieu le jeudi 22 juin 1967, à 9 h 30, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1967.

ALAIN PEYREFITTE.

### Ouverture de concours pour l'admission en première année et en formation professionnelle des écoles normales primaires.

Par arrêtés interministériels en date du 9 juin 1967, est autorisée en 1967 l'ouverture de concours dans les écoles normales primaires dans les conditions ci-après :

Concours d'admission en première année : 7.000 places.  
Concours d'admission en année de formation professionnelle : (élèves bacheliers) : 595 places.

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser aux inspections académiques des départements.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

### Régies d'avances et de recettes.

Le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes ;

Vu le décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 65-934 du 8 novembre 1965 portant application de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes et du décret n° 65-933 du 8 novembre 1965 modifiant certaines dispositions du code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 65-936 du 8 novembre 1965 créant au port du Havre un port autonome sous le régime de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 64-345 du 18 avril 1964 relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs de recettes ou de dépenses;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Régies d'avances.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le directeur du port autonome du Havre peut, par décisions prises sous sa seule signature, en accord avec l'agent comptable, instituer des régies d'avances pour le paiement des dépenses prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4 de l'article 9 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964.

Le montant maximal des menues dépenses de matériel susceptibles d'être payées par l'intermédiaire de ces régies est fixé à 500 F par opération.

Peuvent en outre être payées par l'intermédiaire de ces régies les dépenses urgentes de matériel dans la limite de 2.000 F par opération.

Art. 2. — Les décisions prises par le directeur du port autonome déterminent, dans les limites prévues à l'article 1<sup>er</sup>, la nature des dépenses susceptibles d'être payées par chacune des régies.

Art. 3. — Le montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par décision du directeur du port autonome sur avis conforme de l'agent comptable.

Art. 4. — Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises, soit à l'ordonnateur, soit à l'agent comptable, conformément aux modalités fixées par ce dernier, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

### TITRE II

#### Régies de recettes.

Art. 5. — Le directeur du port autonome du Havre peut, par décisions prises sous sa seule signature, en accord avec l'agent comptable, instituer des régies de recettes pour l'encaissement de tous produits susceptibles d'être encaissés au comptant, tels que redevances pour utilisation des outillages et installations, remboursement par les usagers des taxes téléphoniques, produit de la vente de brochures et publications.

Art. 6. — Les décisions prises par le directeur du port autonome déterminent, dans les limites prévues par l'article 5, la nature des recettes susceptibles d'être encaissées dans chacune des régies.

Art. 7. — Les régisseurs encaissent et versent à l'agent comptable les produits qu'ils sont autorisés à percevoir, dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du décret du 28 mai 1964.

Le versement est effectué dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée dans chaque cas par les décisions du directeur du port autonome et au minimum une fois par mois.

### TITRE III

#### Dispositions communes aux régies d'avances et aux régies de recettes.

Art. 8. — Les régisseurs sont désignés par le directeur du port autonome du Havre avec l'agrément de l'agent comptable de cet établissement.

Les régisseurs chargés du paiement des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être également habilités à encaisser les recettes visées à l'article 5.

Art. 9. — Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement et perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 13 juin 1961.

Fait à Paris, le 5 mai 1967.

*Le ministre de l'équipement et du logement,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
GEORGES PÉBEREAU.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la comptabilité publique,*

Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :

*Le chef de service,*  
JEAN FARGE.

### Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voies nationale, départementale et communale).

Par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1967 :

Est classé dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 7 sur le territoire des communes de Château-neuf-du-Rhône, Malataverne et Donzère (Drôme) le nouveau tronçon de 10.566 mètres de long formant déviation de cette route entre les P. K. 150,320 et 159,400 de l'ancien tronçon et représenté en teinte rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassé et reclassé dans la voirie départementale de la Drôme le tronçon délaissé de la route nationale n° 7 de 9.080 mètres de long compris entre les mêmes P. K. et figuré en teinte jaune sur le même plan.

Ces classement, déclassement et reclassement prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclaration d'utilité publique).

Par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1967, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'élargissement et le redressement de la route nationale n° 785 dans la section comprise entre les P. K. 88,900 et 90,350 sur le territoire de la commune de Pont-l'Abbé, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1967, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le dédoublement de la chaussée de la route nationale n° 12 dans la section comprise entre les P. K. 93,899 et 96,099 aux lieuxdits La Touche et Le Haut Pavillon, sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 2 juin 1967, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la suppression du passage à niveau du Petit-Colayrac et l'écrêtement du dos d'âne du pont du Coupat sur la route nationale n° 113 dans la section comprise entre les P. K. 12,694 et 14,135, sur le territoire des communes de Boé, de Bon-Encontre et d'Agen, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Modalités de recrutement des élèves professeurs et des professeurs certifiés stagiaires de l'enseignement agricole.

Le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles;

Vu le décret n° 61-632 du 20 juin 1961, modifié par les décrets n° 64-887 et n° 64-888 du 20 août 1964 ainsi que par le décret n° 66-32 du 7 janvier 1966, portant application de ladite loi;

Vu le décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles et établissements agricoles spécialisés de même niveau, et notamment ses articles 8 et 9;

Vu le décret n° 66-637 du 23 août 1966 relatif à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1966 fixant la dénomination du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement technique agricole dans les lycées agricoles;

Vu l'arrêté du 23 août 1966 fixant les modalités de délivrance du certificat d'aptitude au professorat dans les lycées agricoles et les établissements privés de même niveau;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricoles et de la jeunesse rurale;

Le comité de coordination agriculture-éducation nationale consulté,

## Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les élèves professeurs certifiés de l'enseignement agricole sont recrutés par concours soit en première, soit en deuxième année du centre de préparation aux épreuves théoriques du certificat d'aptitude au professorat dans les lycées agricoles et les établissements privés de même niveau (C. A. P. L. A.) dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Le concours d'entrée en première année au centre de préparation aux épreuves théoriques est ouvert :

Aux étudiants ayant subi avec succès l'examen sanctionnant la première année d'un premier cycle d'enseignement supérieur ;

Aux titulaires soit du baccalauréat ou du brevet de technicien agricole qui ont effectué au moins une année de scolarité dans les classes préparatoires aux écoles nationales supérieures agronomiques ou aux écoles nationales vétérinaires, soit du brevet de technicien supérieur agricole.

Art. 3. — Le concours d'entrée en deuxième année du centre de préparation aux épreuves théoriques est ouvert aux titulaires du certificat de premier cycle d'enseignement supérieur.

Art. 4. — Pour être admis à passer de première en deuxième année du centre de préparation aux épreuves théoriques, les élèves professeurs doivent avoir obtenu au cours de l'année une moyenne de notes égale au moins à 10 sur 20.

Art. 5. — Les élèves professeurs sont admis dans le centre de préparation aux épreuves pratiques du C. A. P. L. A. en qualité de professeur stagiaire s'ils remplissent les conditions suivantes :

Avoir obtenu un des diplômes ou titres exigés par l'article 7 de l'arrêté du 23 août 1966 susvisé ;

Avoir subi avec succès les épreuves théoriques orales du C. A. P. L. A.

Art. 6. — Les élèves professeurs qui, à la fin de la deuxième année du centre de préparation aux épreuves théoriques, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent peuvent être autorisés à effectuer une troisième année dans ce centre.

Art. 7. — Les étudiants justifiant d'un des diplômes ou titres exigés par l'article 7 de l'arrêté du 23 août 1966 peuvent être admis après concours en qualité de professeur stagiaire dans le centre de préparation aux épreuves pratiques s'ils ont subi avec succès les épreuves écrites et orales de la partie théorique du C. A. P. L. A. et si, dans l'ordre de classement des candidats à cet examen, ils sont placés dans un rang utile.

Ils doivent en outre au moment de leur inscription à l'examen du C. A. P. L. A. avoir fait acte de candidature à un poste de professeur certifié stagiaire de l'enseignement agricole.

Art. 8. — Les professeurs stagiaires qui ont déjà exercé au moins trois années de fonctions d'enseignement à plein temps dans un établissement d'enseignement public peuvent, sur leur demande et après avis du président du jury, être dispensés du stage au centre de préparation aux épreuves pratiques. Ils doivent subir néanmoins les épreuves pratiques un an au moins après leur succès aux épreuves théoriques.

Art. 9. — Les élèves professeurs ont, s'ils ne sont déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaire stagiaire dès leur entrée dans le centre de préparation aux épreuves théoriques.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture fixe les modalités d'organisation des concours, examen et stage prévus au présent arrêté ainsi que les règles de la notation des élèves professeurs.

Art. 11. — Le directeur général des études et des affaires générales et le directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1967.

*Le ministre de l'agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
JEAN PINCHON.

*Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,*  
MARCEAU LONG.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
EDMOND RAOUX.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*  
PIERRE LAURENT.

## Corps autonomes.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, en date du 7 juin 1967, M. Dorsemaine (Guy), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 28 septembre 1966.

A compter de la même date, M. Dorsemaine est placé en position de détachement, pour une période de deux ans, auprès de la société d'aide technique et de coopération pour y remplir des fonctions identiques à celles exercées dans son corps d'origine.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, en date du 7 juin 1967, M. Derclé (Pierre), ingénieur principal, 3<sup>e</sup> échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, en position de détachement, pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966, auprès du Bureau pour le développement de la production agricole et pour y assumer des fonctions de son grade.

## Génie rural.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture en date du 7 juin 1967, M. Sjoberg (Alain), ingénieur des travaux ruraux, en position spéciale « sous les drapeaux », est réintégré en position d'activité à compter du 1<sup>er</sup> mars 1967.

M. Sjoberg (Alain), ingénieur des travaux ruraux, est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, pour exercer ses fonctions en République malgache, pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1967.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture en date du 7 juin 1967, M. Haulin (Maurice), ingénieur des travaux ruraux, en position spéciale « sous les drapeaux », est réintégré en position d'activité à compter du 1<sup>er</sup> mars 1967, date de sa libération du service national.

M. Haulin (Maurice), ingénieur des travaux ruraux, est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, pour exercer ses fonctions en République malgache, pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1967.

## Ingénieurs d'agronomie.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, en date du 7 juin 1967, il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, au détachement auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, pour servir en République de Côte-d'Ivoire de M. Lagarde (Roland), ingénieur d'agronomie.

A compter de la même date, l'intéressé est réintégré dans son corps d'origine.

M. Lagarde (Roland), ingénieur d'agronomie, est placé en service détaché, pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, auprès de l'Institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur de recherches.

## MINISTRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 67-457 du 6 juin 1967 approuvant la modification de la délimitation des circonscriptions territoriales des directions régionales de distribution d'Electricité de France et de Gaz de France de Clermont-Ferrand, Dijon, Lyon et Mulhouse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié par le décret n° 66-639 du 24 août 1966 ;

Vu l'avis du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délimitation des circonscriptions territoriales des directions régionales de distribution d'Electricité de France et de Gaz de France de Clermont-Ferrand, Dijon, Lyon et Mulhouse, établie ainsi qu'il suit par les services nationaux :

DIRECTION REGIONALE	DÉPARTEMENTS compris dans la circonscription territoriale.
Clermont-Ferrand ...	Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.
Dijon .....	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne.
Lyon .....	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie.
Mulhouse .....	Doubs, Jura, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône et territoire de Belfort.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'industrie,  
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,  
EDMOND MICHELET.

#### Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 2 juin 1967, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après désignées :

Ligne Aoste—La Tour du Pin II (Isère). — 63 kV.

Ligne Bioge—Evian (Haute-Savoie). — 42/63 kV.

Ligne Saint-Maurice-de-Remens—Leyment et dérivations (Ain). — 15 kV.

Dérivation de Romanèche (Ain). — 10 kV.

Ligne Saint-Maurice-de-Remens—Villette (Ain). — 15 kV.

Dérivation de Saint-Eloi (Ain). — 15 kV.

Dérivations de Morgelas, d'Angrières et de Nivollet (commune de Saint-Rambert-en-Bugey) (Ain). — 15 kV.

Dérivation de Saint-Germain-les-Paroisses (Ain). — 15 kV.

Ligne Oyonnax—La Cluse (détournement) (Ain). — 15 kV.

Dérivation d'Entredozon (Haute-Savoie). — 20 kV.

Ligne Brides-les-Bains—Vignotan (Savoie). — 15 kV.

Ligne La Toussuire—Le Corbier (Savoie). — 20 kV.

Alimentation de la zone de Saint-Hippolyte (canal de Provence) (Bouches-du-Rhône). — 15 kV.

Ligne Saint-Cassien—Fayence (réfection) (Var). — 20 kV.

Ligne Trans-en-Provence—Figanières (Var). — 15 kV.

Par arrêté en date du 2 juin 1967, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après désignées :

Ligne La Teste-de-Buch—Cazaux (Gironde). — 63 kV.

Ligne Lesparat—Trappy (dans la commune de Boulazac) (Dordogne). — 15 kV.

Ligne La Chaux—Pennautier et dérivations (Aude). — 20 kV.

Lignes Nébian—Gourdibeu et Tressan—Gourdibeu (Hérault). — 15 kV.

Par arrêté en date du 2 juin 1967, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après désignées :

Ligne des Mines de Beix (Puy-de-Dôme). — 20 kV.

Ligne Ambert—Arlanc et dérivations (Puy-de-Dôme). — 20 kV.

Ligne Mareau-aux-Prés—Beaugency (rive gauche) (Loiret). — 15 kV.

Ligne Le Saillant—Objat—Perpezac-le-Blanc (Corrèze). — 15 kV.

Ligne Epines-Fortes—Montlouis (Indre-et-Loire). — 15 kV.

Ligne Azay-sur-Cher—Athée-sur-Cher (Indre-et-Loire). — 15 kV.

Par arrêté en date du 2 juin 1967, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après désignées :

Ligne Sélestat—Ribeauvillé, tronçon Sélestat—Orschwiller et dérivations (Bas-Rhin). — 20 kV.

Dérivation du poste Marchand à Turckheim (Haut-Rhin). — 20 kV.

Ligne Baume-les-Dames—Pierrefontaine-les-Varans et dérivations (Doubs). — 20 kV.

Ligne Blamont—Pierrefontaine-lès-Blamont et dérivations (Doubs). — 20 kV.

Ligne Conflans-sur-Lanterne—Menoux et dérivations (Haute-Saône). — 20 kV.

Ligne Hérimoncourt—Glav et dérivations (Doubs). — 20 kV.

Ligne Maiche—Orgeans et dérivations (Doubs). — 20 kV.

Ligne Pontot—Charmois à Pont-de-Roide (Doubs). — 20 kV.

Ligne Voujeaucourt—Villars-sous-Ecot et dérivations (Doubs). — 20 kV.

Ligne Diemeringen—Rahling et dérivations (Bas-Rhin, Moselle). — 20 kV.

Déviations de la ligne à deux ternes Laneuveville—Vandières autour de l'aérodrome de Nancy-Essey (Meurthe-et-Moselle). — 63 et 150 kV.

Par arrêté du 2 juin 1967 sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après désignées :

Liaison entre le poste Lassue à Saint-Venant et le poste Village à Saint-Floris (Pas-de-Calais). — 15 kV.

Modification du raccordement du poste Coupure à Raches (Nord). — 15 kV.

Raccordement aérien du poste Nation à Aniche (Nord). — 15 kV.

Par arrêté en date du 2 juin 1967, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après désignées :

Report sur le poste du Chesnoy des actuelles lignes Grande-Paroisse—Les Ormes et Grande-Paroisse—Nemours (Seine-et-Marne). — 63 kV.

Déplacement de la ligne aérienne Therdonne—Bailleul-sur-Thérain (poste de l'Alouette) (Oise). — 20 kV.

Par arrêté en date du 5 juin 1967, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département de l'Hérault, du raccordement à 225 kV au poste 225 kV de Montpellier de la ligne à 150 kV Béziers—Jonquières.

#### Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté MS 113/67 en date du 5 juin 1967, est agréé le « coffret type PV 220 », construit par la Société de constructions électromécaniques Jeumont-Schneider (département appareillage Cheveau), 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Par arrêté MS 114/67 en date du 5 juin 1967, sont agréées les « plaques chauffantes types 950×875 et 650×875 », construites par la Société Kléber-Colombes, 6, avenue Kléber, à Paris (16<sup>e</sup>).

Par arrêté MS 115/67 en date du 5 juin 1967, est agréé le « boîtier pour électro-aimant type EFC », construit par la Télécommande Industrielle, 62, avenue du Maréchal-Joffre, à Nanterre (Hauts-de-Seine).

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

### Budget de l'asile national de Vacassy pour 1967.

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 1967, le budget de l'asile national de Vacassy a été arrêté, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1967 à la somme de 8.370 F.

### Budget de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice pour 1967.

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 1967, le budget de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice a été arrêté, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1967 à la somme de 15.759.375 F.

### Sociétés mutualistes.

#### DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du ministre des affaires sociales en date du 3 juin 1967, a été approuvée la fusion de trois sociétés mutualistes dites :

L'Amicale des voyageurs et représentants de commerce du Cher et de la région, n° 18-231, à Bourges ;  
De la Commune, n° 18-25, à Sancoins,

avec la société mutualiste dite Mutuelle générale du Cher, n° 18-474 à Bourges.

#### DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre des affaires sociales en date du 3 juin 1967, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de la fanfare, dite l'Echo de Senepy, n° 38-777, à La Motte-Saint-Martin, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de La Motte-Saint-Martin, n° 38-105, à La Motte-Saint-Martin.

#### DÉPARTEMENT DES LANDES

Par arrêté du ministre des affaires sociales en date du 3 juin 1967, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Entraide chirurgicale de Port-de-Lanne, n° 40-403, à Port-de-Lanne, avec la société mutualiste dite Mutuelle chirurgicale des Landes, n° 40-401, à Mont-de-Marsan.

#### DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre des affaires sociales en date du 3 juin 1967, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire des Attaques, Coulogne et Marek, n° 62-496, aux Attaques, avec la société mutualiste dite Mutualité accidents-élèves du département du Pas-de-Calais, n° 62-1282, à Liévin.

#### DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre des affaires sociales en date du 5 juin 1967, la société mutualiste dite Mutuelle nationale des artistes dramatiques et lyriques, n° 75-175, à Paris, est autorisée à acquérir le legs que lui a consenti Mme Moret, veuve Chataignie (Esther).

### Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 5 juin 1967, ont été approuvées des modifications au règlement du Régime supplémentaire de retraites des cadres et assimilés (RESURCA), 13, rue Bachaumont, Paris (2<sup>e</sup>), autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret portant règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

### Budget de l'institut national des jeunes sourds de Chambéry pour 1967.

Par arrêté en date du 5 juin 1967, le budget de l'institut national de jeunes sourds de Chambéry a été arrêté, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1967 à la somme de 4.592.426 F.

### Concours pour le recrutement d'infirmières au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

Par arrêté interministériel du 6 juin 1967, est autorisée dans les six mois qui suivront la date de signature du présent arrêté l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cinq infirmières au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts.

Pour tous renseignements, les candidates doivent s'adresser au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, 28, rue de Charonton, Paris (12<sup>e</sup>).

### Examen d'aptitude pour le recrutement d'un garde sanitaire du service du contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté interministériel en date du 6 juin 1967, est autorisée au cours de l'année 1967, indépendamment de l'application de la législation sur les emplois réservés, l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'un garde sanitaire du service de contrôle sanitaire aux frontières.

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère des affaires sociales, bureau P.4, 7, rue de Tilsit, Paris (17<sup>e</sup>).

### Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des affaires sociales en date du 7 juin 1967, M. le docteur Lucien Roland, médecin psychiatre, a été placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement marocain pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

### Services antituberculeux.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des affaires sociales en date du 7 juin 1967, M. le docteur Hubert Uffholtz, médecin des services antituberculeux, a été placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans à compter du 13 janvier 1964, en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement marocain.

### Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté du ministre des affaires sociales en date du 23 mai 1967, les listes d'aptitude aux emplois de direction de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe des hôpitaux et hospices publics réservées aux personnels de direction relevant de l'administration de l'assistance publique à Marseille sont fixées comme suit pour l'année 1967 :

*Inscription pour le grade de directeur de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Jean Pelle, directeur de l'hôpital de La Timone, à Marseille.

*Inscription pour le grade de directeur de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Mathieu Ruggiero, directeur adjoint administratif.

## MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### Régies d'avances.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,  
Vu l'arrêté interministériel du 14 février 1967 portant institution de régies d'avances auprès des directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1955 instituant une régie d'avances à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Lyon, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1966,

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Lyon une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté susvisé du 14 février 1967.

Art. 2. — Mme Jovis (Simone), agent de bureau, est nommée régisseur de l'avance instituée par l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties à Mme Jovis est fixé à la somme de 8.500 F.

Art. 4. — Le montant du cautionnement auquel le régisseur est assujéti ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité qui lui est attribuée sont fixés conformément à l'arrêté du 13 juin 1961. Le cautionnement peut être constitué comme il est indiqué à l'article 4 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964.

Art. 5. — Les sous-régisseurs désignés conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 14 février 1967 doivent justifier de l'emploi des fonds avancés dans le délai fixé par le régisseur.

Art. 6. — L'arrêté ministériel du 28 juin 1955 et l'arrêté du 23 juillet 1966 qui l'a modifié sont abrogés.

Art. 7. — Le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Lyon et le trésorier-payeur général du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1967.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'administration générale,  
PIERRE DUBOIS.

---

**MINISTERE DES TRANSPORTS**


---

**Octroi d'agrément de transport aérien.**

Le ministre des transports,

Vu les articles L. 310-1, L. 330-1, L. 330-3, L. 330-4, L. 330-6, R. 330-1, R. 330-2, R. 330-3, R. 330-4, R. 330-5, R. 330-6, R. 330-7, R. 330-8, R. 330-9, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par la Société Air-Paris ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 21 mars 1967,

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société Air-Paris est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles L. 310-1, L. 330-1, L. 330-3, L. 330-4, L. 330-6, R. 330-1, R. 330-2, R. 330-3, R. 330-4, R. 330-5, R. 330-6, R. 330-7, R. 330-8, R. 330-9, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne, et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article R. 330-2 du code de l'aviation civile, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. — La présente autorisation vaut agrément pour l'exploitation, au moyen d'appareils de Havilland Heron, d'une ligne régulière Calais—Paris—Calais.

Cet agrément est accordé, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 1967.

Art. 4. — La société devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire, dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite Convention de Varsovie, modifiée par le protocole signé à La Haye le 28 septembre 1955. Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 5. — Le présent agrément pourra à tout moment être suspendu ou retiré dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 dudit code et les textes pris pour leur application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1967.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
RENÉ LAPAUTRE.

---

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**


---

Approbation des bilans et des comptes de la Société mixte pour l'étude et le développement de la technique des centres postaux mécanisés (Somepost) pour 1962, 1963 et 1964.

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'économie et des finances en date du 31 mai 1967, ont été approuvés les bilans et les comptes de la société mixte pour l'étude et le développement de la technique des centres postaux mécanisés pour 1962, 1963 et 1964, tels qu'ils figurent dans les états annexés au présent arrêté.

---

**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES**


---

**ASSEMBLEE NATIONALE**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Ordre du jour du mardi 13 juin 1967.

A seize heures. — 1<sup>re</sup> SÉANCE PUBLIQUE

## 1. — Nomination :

De trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;  
De deux membres de la commission centrale de classement des débits de tabac ;  
De deux membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire ;  
D'un représentant de l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information ;  
De deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne ;  
D'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 180) relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. (Rapport n° 222 de M. Labbé, au nom de la commission de la production et des échanges.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 281) relatif à l'organisation du territoire de la Côte française des Afars et des Somalis. (Rapport n° 307 de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 287) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 260) de M. de la Malène tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne. — (M. Fanton, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 181) tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs. (Rapport n° 223 de M. Loustau, au nom de la commission de la production et des échanges.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 101) modifiant les articles 4 et 6 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession. (Rapport n° 220 de M. Marie, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente. — 2<sup>e</sup> SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

2. — Discussion du projet de loi (n° 130) autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 28 juillet 1966 entre la République française et la République populaire hongroise. (Rapport n° 270 de M. Loo, au nom de la commission des affaires étrangères.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 283) autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes, signés à Paris le 18 juillet 1966 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (Rapport n° 306 de M. d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 100) autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies. (Rapport n° 268 de M. Gouhier, au nom de la commission des affaires étrangères.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 102) autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965. (Rapport n° 269 de M. de Chambrun, au nom de la commission des affaires étrangères.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 217) autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 8 février 1967 entre le Gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache. (Rapport n° 286 de M. de Lipkowski, au nom de la commission des affaires étrangères.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 136) autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962.

#### Documents parlementaires mis en distribution le mardi 13 juin 1967.

N° 223 (b). — Rapport de M. Loustau, au nom de la commission de la production, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.

N° 242 (b). — Proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier l'article 42 du code du vin relatif aux appellations d'origine (renvoyée à la commission de la production).

N° 247 (b). — Proposition de loi de M. Maroselli tendant à considérer comme caduques, faute de ratification par le Parlement, les ordonnances prises en vertu de la loi du 30 juillet 1960 (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 268. — Rapport de M. Gouhier, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109 (§ 1) de la charte des Nations Unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

N° 269 (b). — Rapport de M. de Chambrun, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965.

N° 276 (a). — Rapport de M. Pierre Cot, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

N° 277. — Rapport de M. Escande, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les émissions des actualités régionales télévisées de l'O. R. T. F.

N° 279. — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des affaires culturelles, sur les propositions de loi tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application et la révision du rapport constant, prévu à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

N° 281 (b). — Projet de loi relatif à l'organisation du territoire de la Côte française des Afars et des Somalis (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 283 (b). — Projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes, signés à Paris le 18 juillet 1966 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 286 (b). — Rapport de M. de Lipkowski, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 8 février 1967 entre le Gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.

N° 287 (b). — Rapport de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de loi tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne.

(a) Document mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 7 juin 1967.

(b) Document mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 12 juin 1967.

N° 290. — Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux événements de mer (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 302. — Proposition de loi de M. Wagner tendant à modifier l'article 18 de la loi du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction (renvoyée à la commission de la production).

N° 306. — Rapport de M. d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes signés à Paris le 18 juillet 1966 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

N° 307. — Rapport de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur le projet de loi relatif à l'organisation de la Côte française des Afars et des Somalis.

#### Convocation de commissions.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 174) autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social se réunira le mercredi 14 juin 1967, à onze heures trente (local n° 249) :

Examen, en troisième et dernière lecture, du projet de loi. — M. Pierre Cot, rapporteur.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la production et des échanges le mardi 13 juin 1967, à onze heures (salle Colbert) :

III. — Désignation de cinq candidats pour représenter l'Assemblée nationale à la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

#### Réunion de commissions du mardi 13 juin 1967.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à dix heures. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures. — Local du 7<sup>e</sup> bureau.

Commission de la production et des échanges, à onze heures. — Salle Colbert.

## SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

#### Ordre du jour du mardi 13 juin 1967.

##### A dix heures. — 1<sup>re</sup> SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. [N°s 284 et 294 (1966-1967). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne. [N°s 283 et 293 (1966-1967). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants. [N°s 282 et 292 (1966-1967). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

##### A quinze heures. — 2<sup>e</sup> SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. André Diligent expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi, qu'il semble qu'on ne puisse pas avoir une idée exacte de la situation de

l'emploi dans une région donnée, en se basant uniquement sur les statistiques des chômeurs secourus par les Assedic. De même, il ne semble pas que les statistiques publiées par les services du travail et de la main-d'œuvre soient suffisamment complètes. Enfin, la situation de l'emploi s'apprécie aussi en fonction de la durée hebdomadaire moyenne du travail. En fait, en dehors des secteurs industriels, les statistiques font défaut, sauf à l'époque des recensements. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'hypothèse où les renseignements officiels continueraient d'être fragmentaires, de confier aux directions régionales de l'I. N. S. E. E. la charge d'établir chaque année, voire même de semestre en semestre, la situation de l'emploi dans la région de leur ressort. (N° 791 — 25 mai 1967.)

II. — M. André Diligent expose à M. le ministre des affaires sociales que la détérioration de la situation économique et sociale de la région du Nord s'aggrave régulièrement; que notamment, dans le bassin minier des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, faute de l'organisation à ce jour d'un marché européen de l'énergie, comme l'a souhaité la Haute Autorité de la C. E. C. A., et faute également d'une véritable politique énergétique nationale, on observe une récession continue, mal contrôlée et accélérée au gré des aléas de la conjoncture; que dans le bassin de la Sambre, compte tenu des suppressions d'emplois enregistrées déjà en 1965 et 1966, de celles qui sont envisagées d'ici la fin de 1967, les fermetures d'usines auront entraîné en trois ans la disparition de 4.000 emplois, soit près de 10 p. 100 du total des emplois existants; que dans l'industrie textile à Lille-Roubaix-Tourcoing, selon les prévisions les moins pessimistes, en raison même de l'accroissement de la productivité, il faut s'attendre à une diminution du nombre d'emplois de l'ordre de 1 p. 100 par an; que sans doute la décision, annoncée déjà à différentes reprises, de classer en zone II ou en zone III de nouveaux secteurs de cette région est hautement souhaitable mais ne sera pas suffisante en elle-même et doit en sus s'accompagner d'une analyse exacte de la situation de l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande: 1° le nombre à ce jour de chômeurs complets tant dans le département du Nord que dans celui du Pas-de-Calais, compte tenu du nombre de jeunes à la recherche d'emplois et non retenus dans les statistiques officielles ni pris en charge par les Assedic; 2° le nombre de chômeurs partiels dans ces mêmes départements et la durée hebdomadaire du travail à ce jour par rapport aux mois correspondants des années 1965 et 1966; 3° le nombre d'emplois créés dans la région du Nord et du Pas-de-Calais depuis 1960 grâce à l'aide effective des pouvoirs publics; 4° les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir dans cette région un niveau d'emplois suffisant et les moyens efficaces envisagés pour que soient enfin réalisées les implantations d'industries nouvelles à qualification professionnelle élevée, indispensables à cette région. (N° 792 — 25 mai 1967.)

III. — M. André Diligent expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, la construction des métropoles d'équilibre apparaît comme un élément fondamental. La métropole du Nord, quant à elle, ne se fera pas sans un effort gigantesque de restructuration urbaine. Les centres des villes principales qui la composent sont actuellement occupés en grande partie par des établissements industriels vétustes sur le plan immobilier. Toute restructuration suppose donc au préalable le transfert de ces établissements dans des zones équipées pour les recevoir. Une procédure de « transferts industriels pour raisons d'urbanisation » à caractère nouveau est donc à créer. Elle devrait permettre soit le recours à des emprunts à très long terme, soit le recours au circuit financier privé avec bonifications servies par l'Etat ou primes à la reconstruction des bâtiments industriels transférés. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les études qui ont déjà été entreprises dans ce domaine et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour résoudre ce problème. (N° 793 — 25 mai 1967.)

## 2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. André Monteil demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans la conjoncture actuelle, au moment où le Gouvernement égyptien procède à des concentrations de troupes aux frontières d'Israël, ferme le golfe d'Akaba aux navires israéliens et proclame, une fois de plus, sa volonté d'anéantir l'Etat d'Israël, il faut considérer comme l'expression de la politique française dans le Proche-Orient, la déclaration faite le 11 mai 1967, au Caire, par M. le secrétaire général des affaires étrangères, selon laquelle: « la France et la R. A. U. sont proches l'une de l'autre par la même façon dont elles conçoivent, toutes deux, l'indépendance des peuples, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et leur coopération désintéressée ». (N° 31 — 23 mai 1967.)

3. — Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [N° 254, 271; 286; 297 (1966-1967). — M. Jean Filippi, rapporteur de la commission spéciale.]

4. — Discussion du projet de loi autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver de Grenoble. [N° 281 et 295 (1966-1967). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant un tribunal de première instance

dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides. [N° 146, 209; 268 et 279 (1966-1967). — M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion de la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou et Marcel Molle modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce. [N° 278 et 290 (1966-1967). — MM. Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou et Marcel Molle, rapporteurs de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion de la proposition de loi de M. André Armengaud relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce. [N° 262 et 288 (1966-1967). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

## Documents mis en distribution le mardi 13 juin 1967.

N° 275. — Proposition de loi de M. Georges Marrane et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir sous forme de détaxe la ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxi (renvoyée à la commission des finances).

N° 279 (1). — Rapport de M. Pierre Garet, au nom de la commission de législation, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

N° 286 (1). — Rapport de M. Jean Filippi, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

N° 288 (1). — Rapport de M. Pierre Marilhac, au nom de la commission de législation, sur la proposition de loi de M. André Armengaud relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce.

N° 289. — Rapport de M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Cour des comptes.

N° 290 (1). — Rapport de MM. Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou et Marcel Molle, au nom de la commission de législation, sur leur proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce.

N° 291. — Projet de loi de finances rectificative pour 1967, adopté par l'Assemblée nationale (renvoyé à la commission des finances).

N° 292 (1). — Rapport de M. Lucien de Montigny, au nom de la commission de législation, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

N° 293 (1). — Rapport de M. Lucien de Montigny, au nom de la commission de législation, sur le projet de loi relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne.

N° 294 (1). — Rapport de M. Lucien de Montigny, au nom de la commission de législation, sur le projet de loi portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

N° 295. — Rapport de M. Modeste Zussy, au nom de la commission de législation, sur le projet de loi autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X<sup>e</sup> Jeux olympiques de Grenoble.

N° 296. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (renvoyé à la commission de législation).

N° 297 (1). — Projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (urgence déclarée) autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social (renvoyé à une commission spéciale).

(1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 12 juin 1967.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 15 juin 1967, à midi, au local n° 213.

**Réunion de commissions du mardi 13 juin 1967.**

Commission des affaires économiques, à quinze heures trente. — Salle n° 263.

Commission des finances, à dix heures trente. — Salle n° 131.

Commission des lois, à quatorze heures trente. — Salle n° 207.

Commission spéciale (projet autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre économique et social), à quinze heures. — Salle n° 213.

**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).**

Le montant des commandes et des abonnements doit être adressé au régisseur des recettes, direction de la documentation, 31, quai Voltaire, Paris (7<sup>e</sup>), C. C. P. Paris 9060-98.

La direction de la documentation a fait paraître du 5 au 10 juin 1967 :

**I. — Notes et études documentaires.**

N° 3392 du 17 mai 1967 :

**Le disque en France :**

Histoire de l'enregistrement sonore (1877-1962). — L'industrie du disque moderne. — Son rôle dans notre culture. — Les phonothèques et discothèques. — Académies et prix, revues et critiques.

Le numéro (24 pages)..... 1,30 F.

N° 3393 du 20 mai 1967 :

**Consultation du 19 mars 1967 de la population de la Côte française des Somalis :**

Rapports de la commission de contrôle et de la commission de recensement et de jugement. — Annexes.

Le numéro (18 pages)..... 1,30 F.

N° 3394-3395 du 26 mai 1967 :

**Problèmes chinois-1 (premier trimestre 1967) :**

L'actualité du trimestre. — Chronologie. — L'évolution politique intérieure. — Les problèmes économiques et sociaux.

La politique étrangère. — Bibliographie.

Le numéro (92 pages)..... 5,20 F.

Abonnement : un an (cent fascicules), 138 F.

**II. — Articles et documents.**

(Revue de l'actualité internationale.)

N° 01855 du 9 juin 1967 :

**Chronologie des principaux événements (24-30 mai 1967) :****Faits et opinions :****Démocraties populaires :**

Une prochaine explosion démographique dans les Balkans. — Où va la Tchécoslovaquie ? — Yougoslavie : Les difficultés de la liberté.

**Afrique :**

Les Africains peuvent-ils se gouverner eux-mêmes ? — Trente-cinq nations et leurs armées. — Les provinces portugaises d'Afrique. — La Rhodésie sous le coup des sanctions. — Ghana : Une seconde chance pour la démocratie.

**Textes officiels :****Politique internationale :**

Communiqué de l'Association européenne de libre-échange (Stockholm, 3 mars 1967). — Communiqué des ministres des finances des Six (Munich, 18 avril 1967).

**Notes de lecture :**

Comptes rendus d'articles étrangers.

Le numéro..... 2,15 F.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 92 F.

**III. — Documents officiels.**

(Publiés en collaboration avec les services d'information et de presse et la sous-direction de la documentation du ministère des affaires étrangères.)

N° 23 du 4 au 10 juin 1967 :

C. E. E. : Déclaration de M. Wilson aux Communes (2 mai 1967).

Communiqué bulgare-polonais (Sofia, 6 avril 1967).

Le numéro..... 1,15 F.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 52 F.

**IV. — Chroniques étrangères.**

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, U. R. S. S.)

N° 5-67-E.U. de mai 1967. — *Etats-Unis* :

**Chronologie :****Politique extérieure :**

Problèmes asiatiques. — La tournée européenne du vice-président Humphrey. — Le président Johnson aux funérailles du chancelier Adenauer. — La défense de l'Occident. — Les rapports avec l'Amérique latine.

**Affaires intérieures :**

Informations et décisions relatives à la Central Intelligence Agency. — La disparition du *World Journal Tribune*.

N° 6-67-G.B. de juin 1967. — *Grande-Bretagne* :

**Chronologie :**

La candidature du Royaume-Uni aux Communautés européennes : Avant le débat parlementaire. — Le débat à la Chambre des Communes. — Après la conférence de presse du général de Gaulle (16 mai 1967).

Le numéro..... 0,80 F.

Abonnement à chacune des six chroniques : un an, 8,30 F.

Abonnement à l'ensemble des six chroniques : un an, 46 F.

**V. — Problèmes économiques.****Sélection de textes français et étrangers.**

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 1014 du 8 juin 1967 :

**Chronologie (1<sup>er</sup> - 15 avril 1967) :****France :**

Les conditions de la compétitivité des entreprises dans la prochaine phase du Marché commun. — L'activité de Gaz de France en 1966.

**Questions internationales :**

L'industrie automobile : Tendances mondiales et perspectives de la demande en Europe. — L'intégration verticale dans l'agriculture en Europe occidentale.

**Pays étrangers :**

Conjoncture de l'économie américaine au premier trimestre 1967.

Le numéro..... 0,90 F.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 40 F.

**VI. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

(Etablie sous le patronage de la commission interministérielle de documentation.)

Chaque numéro comprend :

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

N° 6 du 31 mars 1967.

N° 7 du 15 avril 1967.

Le numéro..... 0,95 F.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 16,50 F.

## VII. — Tables mensuelles.

Titres, sommaires et prix des publications de la Documentation française parues en avril 1967.

Le numéro..... 0,50 F.

Abonnement : un an (douze numéros), 3 F.

## VIII. — Ouvrages.

*Atlas économique et social pour l'aménagement du territoire* (établi par le ministère de l'équipement et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale) :

Ouvrage divisé en cinq fascicules, dont le premier en date vient de paraître et est intitulé :

## IV - Infrastructures (1966).

48 pages, sous reliure plastique souple, cartes en noir et en couleurs, textes explicatifs, format 45 x 55 cm à l'italienne.

Prix (franco)..... 70 F.

V<sup>e</sup> Plan (1966-1970). — *Rapport particulier de la commission des transports : Marine marchande* (établi par le commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité) :

Au sommaire :

Composition du groupe de travail.

Exécution du IV<sup>e</sup> Plan et préparation du V<sup>e</sup> Plan :

Flotte de commerce.

Construction navale.

Annexes.

Le volume, 240 pages, format 21 x 27 cm.

Prix (franco)..... 18 F.

## Ministère des affaires sociales.

## Avis relatif à l'agrément d'un accord de retraites.

En application de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, le ministre des affaires sociales a été saisi d'une demande tendant à l'agrément de l'accord conclu le 28 décembre 1966 entre l'union départementale des syndicats hôteliers, restaurateurs, cafetiers et limonadiers de l'Aisne, d'une part, et les unions départementales C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. D. T., d'autre part.

Cet accord a pour but l'adoption d'un régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale.

Il peut en être pris connaissance au conseil de prud'hommes de Saint-Quentin, où il a été déposé sous le numéro 43.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959, l'agrément de l'accord du 28 décembre 1966 par arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances aurait pour effet de rendre les dispositions de cet accord obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 31 k du livre I<sup>er</sup> du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Les communications à ce sujet doivent parvenir au ministère des affaires sociales (direction générale de la famille et de la vieillesse et de l'action sociale, bureau V. 4), 1, place de Fontenoy, Paris (7<sup>e</sup>).

En outre, copie de ces communications devra être adressée au ministère de l'économie et des finances (direction générale du commerce intérieur et des prix, service du marché intérieur, affaires sociales et prestations de services), 41, quai Branly, Paris (7<sup>e</sup>).

## Avis de vacance d'emplois de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Les emplois de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Foix et à Laval sont susceptibles d'être prochainement vacants.

Les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre de classe normale intéressés par ces vacances sont priés de faire parvenir leur candidature, dans un délai de quinze jours à compter du présent avis, au ministère des affaires sociales (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, bureau P. 3), 7, rue de Tilsit, Paris (17<sup>e</sup>).

## Ministère de l'économie et des finances.

## Avis aux importateurs.

TARIF DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES RÉSULTANT DES RÈGLEMENTS ARRÊTÉS PAR LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## Modification des taux.

## CEREALES ET PRODUITS CEREALIERES

Les taux des prélèvements correspondant aux coordonnées ci-après du tableau A I du tarif des prélèvements agricoles sont les suivants à compter du 13 juin 1967 :

INDICES des coordonnées. ↓ →	6	7
1	226,7	232,1
2	245,6	251,0
3	143,9	149,3
4	120,9	126,3
5	125,1	130,5
6 A	(7) 170,0	(7) 175,4
6 B	170,0	175,4
7	0	0
8	152,5	157,9
9	164,6	170,0
10	0	0
11	281,8	343,5
12	281,8	343,5
13	190,2	251,9
14 A	309,5	371,2
14 B	373,2	434,9
18 S	311,7	319,9
19 A	181,7	198,1
21 A	426,5	456,1
21 C	322,4	352,0
21 E	373,3	402,9
22 A	129,5	203,9
23 A	394,8	888,5

(7) Voir renvoi (7) du tableau A I.

Additif. — A compter du 13 juin 1967, le taux figurant à la ligne 1, colonne 7, de l'annexe au tableau A I, publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1967, page 5803, est de : 231,3.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1967 : Tableau E, Lait et produits laitiers, page 5808, colonne 1, ligne 11 B, au lieu de : « 6778 », lire : « 67,78 ».

## Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1967.

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1967 aura lieu le mercredi 14 juin 1967, à 20 h 15, en présence du public.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Cotation du 9 juin 1967. — Jambon cru : 5,70 F le kilogramme.

## Ministère de l'éducation nationale.

## Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques des laboratoires des enseignements supérieurs.

(Exécution de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 4 février 1957 relatif à l'organisation des concours et examens en vue du recrutement des personnels techniques des laboratoires des enseignements supérieurs [Journal officiel du 10 février 1957].)

Des concours auront lieu prochainement au siège des universités et des grands établissements relevant de la direction des enseignements supérieurs désignés ci-dessous, en vue de pourvoir respectivement les emplois suivants :

ÉTABLISSEMENTS et universités.	EMPLOIS MIS AUX CONCOURS	
	Grade.	Spécialisation.
<i>Observatoire de Paris.</i>	2 techniciens. 1 aide technique.	Calculateurs. Jardinier botaniste.
<i>Muséum national d'histoire naturelle.</i>	1 aide technique principal. 4 aides techniques. 1 aide technique.	Taxidermiste. Jardiniers botanistes spécialisés. Aide-physicien.
<i>E. N. S. de Fontenay-aux-Roses.</i>	1 aide technique.	Electronique.
<i>Université de Paris.</i>		
Faculté des sciences d'Orsay.	1 technicien. 1 aide technique. 1 aide technique. 1 aide technique.	Chimie. Mécanique. Matières plastiques. Fraiseur.
Faculté de médecine.	3 techniciens. 2 techniciens. 1 technicien. 2 techniciens. 4 techniciens. 5 techniciens. 4 techniciens. 1 technicien. 1 technicien. 1 technicien. 9 techniciens. 5 techniciens. 1 aide technique principal. 3 aides techniques principaux. 2 aides techniques principaux. 3 aides techniques principaux. 1 aide technique principal. 5 aides techniques principaux. 2 aides techniques principaux. 1 aide technique principal. 2 aides techniques principaux. 3 aides techniques. 7 aides techniques. 3 aides techniques. 1 aide technique. 1 aide technique. 5 aides techniques. 5 aides techniques. 5 aides techniques. 4 aides techniques. 3 aides techniques. 2 aides techniques. 5 aides techniques. 2 aides techniques.	Physiologie. Anatomie. Illustrateur médical. Anatomie pathologique. Bactériologie. Chimie. Biochimie. Pharmacologie. Electronique. Physique. Hématologie. Histologie. Bactériologie. Biochimie. Hématologie. Chimie. Microscopie électronique. Histologie. Pharmacologie. Illustrateur médical. Physiologie. Anatomie pathologique. Biochimie. Bactériologie. Jardinier botaniste. Biologie. Physiologie. Chimie. Physique. Hématologie. Electricité. Electronique. Histologie. Microscopie électronique. Parasitologie. Photographie.
<i>Université d'Aix-Marseille.</i>		
Faculté des sciences..	1 technicien. 1 technicien pour le C. E. S. de la Réunion.	Microscopie électronique. Chimiste.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie.	1 aide technique principal. 1 aide technique.	Microbiologie. Microbiologie.
Observatoire .....	1 technicien.	Calculateur.
<i>Université de Besançon.</i>		
Faculté de médecine..	1 aide technique.	Pharmacologie.
<i>Université de Caen.</i>		
Faculté des sciences..	1 technicien.	Mécanique.
<i>Université de Grenoble.</i>		
Faculté des sciences..	1 aide technique. 1 aide technique. 2 aides techniques. 1 aide technique.	Mécanique. Dessin scientifique. Electricien. Tourneur fraiseur.
Faculté de médecine et de pharmacie.	1 aide technique.	Biologie.
Faculté des lettres et sciences humaines.	1 aide technique.	Psychométrie.
<i>Université de Lille.</i>		
Faculté des sciences..	1 aide technique principal. 1 aide technique.	Chimie. Chimie.
<i>Université de Lyon.</i>		
Faculté mixte de médecine et de pharmacie.	1 aide technique.	Travail du verre.
<i>Université de Montpellier.</i>		
Faculté de médecine..	1 aide technique principal. 1 aide technique. 1 aide technique. 2 aides techniques. 1 aide technique. 1 aide technique. 2 aides techniques.	Histologie. Histologie. Biochimie. Tourneur. Soudeur. Ajusteur. Mécanique. Electricien.
<i>Université de Nantes.</i>		
Faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Angers.	1 aide technique.	Physique.
<i>Université de Poitiers.</i>		
Faculté des sciences..	1 aide technique principal.	Mécanicien.
<i>Université de Rennes.</i>		
Faculté des sciences..	1 technicien. 1 technicien.	Chimie physique. Biochimie.

ÉTABLISSEMENTS et universités.	EMPLOIS MIS AUX CONCOURS	
	Grade.	Spécialisation.
Faculté des lettres et sciences humaines.  <i>Université de Rouen.</i>	1 aide technique.	Photographie.
Faculté mixte de médecine et de pharmacie.  <i>Université de Strasbourg.</i>	1 aide technique.	Physiologie.
Faculté de médecine..	1 aide technique principal. 2 aides techniques. 1 aide technique. 1 aide technique. 1 aide technique. 1 aide technique.	Electricité. Hématologie. Mécanicien dentiste. Physiologie. Anatomie pathologique. Electricité. Histologie.
Faculté des sciences..	1 technicien.  1 aide technique principal. 1 aide technique.	Photographie scientifique. Mécanicien en appareils de physique. Mécanicien en appareils de physique.
Observatoire .....	1 aide technique.	Jardinier.
<i>Université de Toulouse.</i>		
Faculté des sciences..	1 technicien. 1 aide technique.	Calculateur. Electricien mécanicien.

Les candidatures seront reçues pendant un délai de trois semaines à compter de la publication au *Journal officiel* de la présente annonce.

Les demandes d'inscription ainsi que les demandes de renseignements relatives au programme, à la nature ou au calendrier des épreuves devront être adressées au recteur ou au chef d'établissement dont relève l'emploi à pourvoir.

#### Ministère de l'agriculture.

##### Avis aux importateurs de veaux et de viandes de veaux en provenance de Belgique.

L'avis aux importateurs de veaux et de viandes de veaux publié au *Journal officiel* du 26 mai 1967, page 5191, est abrogé.

En conséquence peuvent à nouveau être importés en provenance de Belgique les veaux vivants, quel que soit leur poids, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1966, et les viandes de veaux en application de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1965, pages 8123 et 8124.

#### Ministère des postes et télécommunications.

##### Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs féminins (branche Exploitation).

Un concours pour le recrutement de 1.500 contrôleurs féminins (branche Exploitation) sera organisé par l'administration des postes et télécommunications, les 21 et 22 novembre 1967.

Ce concours comprend les épreuves suivantes :

Epreuves obligatoires. — Composition française, mathématiques, physique, géographie.

Epreuves facultatives. — Langue vivante étrangère, droit public.

Les candidates doivent être titulaires :

De la première partie du baccalauréat (toutes séries), ou du certificat probatoire délivré à la fin de la classe de première, ou d'un certificat d'admission dans une classe terminale conduisant au baccalauréat ou dans une classe correspondante de l'enseignement technique, ou d'un des diplômes admis en dispense.

Les candidates doivent être âgées, au 1<sup>er</sup> janvier 1967, de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée, jusqu'au maximum de trente-cinq ans,

d'un temps égal à celui des services accomplis éventuellement dans les formations militaires féminines et, pour les mères de famille, mariées ou veuves, d'un an par enfant à charge.

Les candidates recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes et télécommunications qui, sur simple demande, leur fourniront gratuitement le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes ou certificats exigés.

Les demandes écrites de participation à ce concours de contrôleur féminin (branche Exploitation) doivent être transmises à la direction des postes et télécommunications, au chef-lieu du département, le plus tôt possible, et, au plus tard, le 12 septembre 1967, date de clôture des inscriptions.

Pour Paris et la région parisienne (anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise et département de Seine-et-Marne), s'adresser à la direction des services postaux de la région de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14<sup>e</sup>).

##### Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs masculins (branche Exploitation.)

Un concours pour le recrutement de 700 contrôleurs masculins (branche Exploitation) sera organisé par l'administration des postes et télécommunications, les 23 et 24 octobre 1967.

Ce concours comprend les épreuves ci-après :

Epreuves obligatoires. — Composition française, mathématiques, physique, géographie.

Epreuves facultatives. — Langue vivante étrangère, droit public.

Les candidats doivent être titulaires :

De la première partie du baccalauréat (toutes séries), ou du certificat probatoire délivré à la fin de la classe de première, ou d'un certificat d'admission dans une classe terminale conduisant au baccalauréat ou dans une classe correspondante de l'enseignement technique, ou d'un des diplômes admis en dispense.

Les candidats doivent être âgés, au 1<sup>er</sup> janvier 1967, de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement, jusqu'au maximum de trente-cinq ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes et télécommunications qui, sur simple demande, leur fourniront gratuitement le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes ou certificats exigés.

Les demandes écrites de participation à ce concours de contrôleur masculin (branche Exploitation) doivent être transmises à la direction des postes et télécommunications au chef-lieu du département, le plus tôt possible, et, au plus tard, le 11 septembre 1967, date de clôture des inscriptions.

Pour Paris et la région parisienne (anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise et département de Seine-et-Marne), s'adresser à la direction des services postaux de la région de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14<sup>e</sup>).

#### Ministère des transports.

### TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

#### 1<sup>o</sup> Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un cinquième supplément au tarif franco-allemand pour le transport de certains produits sidérurgiques en wagons complets (n<sup>o</sup> 1331).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(Paris, le 8 juin 1967.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit à partir du 18 juillet 1967 les dispositions tarifaires indiquées ci-après :

#### I. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR WAGON OU PAR RAME

##### Article 88. — Séjour dans les gares douanières.

#### I. — Transports dédouanés par le chemin de fer :

a) Lorsque, à l'arrivée des marchandises dans les gares frontières terrestres, le chemin de fer n'est pas en possession des pièces... au tarif des opérations accessoires (3<sup>o</sup>).

Le point de départ à considérer pour cette perception est reporté éventuellement à l'heure d'ouverture de l'agence en douane (1)... dans la gare douanière intéressée.

b) Lorsque la durée de l'arrêt que subit la marchandise pour l'accomplissement des formalités en douane excède vingt-quatre heures (2) à partir de la réception des pièces (3), il est perçu, pour l'excédent de cette durée, les taxes fixées au tarif des opérations accessoires (13°) (4).

Ces taxes. . . . .

II. — Transports dédouanés par le public (expéditeur, destinataire ou leurs mandataires) au départ ou à l'arrivée :

Les délais à observer pour la remise des marchandises au chemin de fer au départ, ou pour leur enlèvement à l'arrivée, sont ceux fixés par les tarifs en vigueur (5). En cas de dépassement de ces délais, il est perçu les taxes indiquées au tarif des opérations accessoires (13°) (7).

Toutefois, pour les wagons faisant l'objet d'une réexpédition, le délai à observer pour l'accomplissement des opérations douanières et de réexpédition est fixé à vingt-quatre heures (6) comptées...

(Le reste sans changement.)

II. — ANNEXE A AUX C.G.A.T.M.V.

§ I (13°). — V. — Séjour dans les gares douanières (art. 88 des C.G.) :

A. — Envois dédouanés par le chemin de fer :

1° Attente des pièces nécessaires à l'accomplissement des formalités en douane dans les gares frontières terrestres : par heure indivisible et par wagon, avec minimum de trois périodes horaires : 1,18 (8) (9).

2° Séjour pour l'accomplissement des formalités en douane :

Gares frontières terrestres (par heure indivisible et par wagon, avec minimum de trois périodes horaires) : 1,18 (1) (2).

Autres gares : taux indiqués au 13°-III ci-dessus et au numéro 6002 du recueil R (tarif n° 101, art. 4).

B. — Envois dédouanés par le public :

Gares frontières terrestres (par heure indivisible et par wagon, avec minimum de trois périodes horaires) : 1,18 (1) (2).

Autres gares : taux indiqués au 13°-III ci-dessus et au numéro 6002 du recueil R (tarif n° 101, art. 4).

III. — TARIF 102.

Embranchements particuliers.

Art. 4. — . . . . .

1. Embranchements desservis une seule fois par jour : le délai tarifaire de séjour compté à partir du moment où le chemin de fer a amené les wagons à l'entrée de l'embranchement est fixé à vingt-deux heures (1), y compris... ou par rames.

2. Embranchements desservis plus d'une fois par jour : le délai tarifaire de séjour compté à partir du moment où le chemin de fer a amené les wagons à l'entrée de l'embranchement est fixé à huit heures (10), non compris...

(Le reste sans changement.)

(Paris, le 8 juin 1967.)

(1) Ces heures sont portées à la connaissance du public dans les gares intéressées.

(2) L'administration supérieure... des marchandises considérées.

(3) Dans les gares de l'intérieur, le délai de vingt-quatre heures est compté à partir de l'arrivée de la marchandise.

(4) Lorsque la première période... le dédouanement des marchandises considérées.

(5) Pour le dédouanement à l'arrivée, le délai tarifaire de déchargement est augmenté de huit heures non compris la période de dix-huit heures à sept heures.

(6) Pour les marchandises relevant du tarif n° 3... ces jours au trafic considéré.

(7) Lorsque la première période... ce jour au trafic considéré.

(8) Ce taux est porté... SS et SSA.

(9) Ce taux est diminué... au cours du transport.

(10) Le délai tarifaire de séjour est augmenté de huit heures pour les wagons dédouanés par le public à l'arrivée.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit à partir du 18 juillet 1967 les dispositions des chapitres 2 (§§ III) et 106 (§ 1) du tarif n° 13 par la mention Tarifs à maximum et minimum et le chapitre 2 (§ I) du tarif n° 13 par la mention Tarifs à maximum et minimum (a).

(Paris, le 8 juin 1967.)

a) Exclusivement pour les envois effectués à une distance n'excédant pas 100 km.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967 un premier additif au tarif international pour le transport de verre à vitres et de verre coulé non dénommé de Blanc-Misseron à Anvers (n° 9427).

Cet additif a pour but de compléter comme indiqué ci-après le texte de la section 2 (§ 1) du tarif « ... pour exportation par ce port et à destination définitive d'un pays non membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) ».

(Paris, le 13 juin 1967.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 18 juillet 1967, comme indiqué ci-après, les annexes A et B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par wagon ou par rame (C. G. A. T. M. V.), les tarifs n° 104, 6, 7, 11 et 22 et les recueils R et TA.

ANNEXE A

TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

§ VI. — Taxes diverses.

DÉSIGNATION DES TAXES	TAXES à percevoir. Francs.
40° Surtaxes à percevoir pour les envois taxés au poids, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la Société générale de chemins de fer et de transports automobiles, réseau d'intérêt local de l'Hérault.	
a) Gare de Montpellier-Arènes, marchandises de toute nature, par tonne.....	0,20
b) Ligne de Colombiers à Saint-Chinian ou inversement, marchandises de toute nature, à l'exception :	
— des combustibles minéraux taxés aux prix et conditions du tarif n° 7 ;	
— des amendements et engrais taxés aux prix et conditions du tarif n° 22 sur une distance ne dépassant pas 500 km ;	
— des wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions des tarifs n° 104 et 104 bis ;	
— des containers, palettes et box-palettes de particuliers vides taxés aux prix et conditions des tarifs n° 106 et 114 ;	
— des transports effectués aux conditions du tarif n° 110.	
1. Marchandises taxées aux prix et conditions du tarif n° 6 sur une distance :	
— ne dépassant pas 150 km, par tonne.....	1,40
— supérieure à 150 km, par tonne.....	3,20
2. Marchandises taxées aux prix et conditions du tarif n° 13, par tonne.....	1,20
3. Marchandises taxées aux prix et conditions du tarif n° 22, sur une distance supérieure à 500 km, par tonne.....	1,40
4. Autres marchandises, par tonne.....	1,70
c) Ligne de Maureilhan (exclu) à Béziers-Intérêt local ou inversement, marchandises de toute nature, à l'exception :	
— des marchandises taxées aux prix et conditions des tarifs n° 6 et 7 ;	
— des amendements et engrais taxés aux prix et conditions du tarif n° 22 sur une distance ne dépassant pas 500 km ;	
— des wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions des tarifs n° 104 et 104 bis ;	
— des containers, palettes et box-palettes de particuliers vides taxés aux prix et conditions des tarifs n° 106 et 114 ;	
— des transports effectués aux conditions du tarif n° 110.	
1. Marchandises taxées aux prix et conditions du tarif n° 8, par tonne.....	3,20
2. Marchandises taxées aux prix et conditions des tarifs :	
— n° 11 (à toutes distances), par tonne.....	2,60
— n° 22 (sur une distance supérieure à 500 km), par tonne.....	
3. Autres marchandises, par tonne.....	4,40



## TARIF N° 104

## TABLEAU DES RÉSEAUX SECONDAIRES PARTICIPANT AU TARIF

B. — Dispositions applicables aux wagons vides dont le transport... etc.

- a) ... sans changement.  
 b) ... sans changement.  
 c) Aux wagons-réservoirs vides expédiés d'une gare quelconque de la Société générale de chemins de fer et de transports automobiles (réseau d'intérêt local de l'Hérault) à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement.  
 d) Aux wagons vides allant en réparation à Bapaume... (sans changement).

## RECUEIL R

Tarif n° 104. — Numéro de prix 6044 : suppression.

## RECUEIL TA

Prix n° 3001 et au-delà.

Tarif n° 6. — Numéro de prix 3202 : suppression.

Tarif n° 7. — Numéro de prix 3301 : suppression.

(Paris, le 8 juin 1967.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir de la date de mise en application de la majoration générale des tarifs de marchandises, les dispositions de l'article 18 du tarif n° 104.

1° En regard de « tarif n° 15 », piquer un renvoi (1) ainsi conçu :  
 « (1) Pour les wagons immatriculés en vue du transport des marchandises taxées au tarif n° 15, le numéro du barème de redevance applicable est augmenté d'une unité ».

2° Modifier comme suit les barèmes repris pour les marchandises taxées au tarif n° 6 :

INDICES	JUSQU'A 20 ANS D'ÂGE	AU-DELA
R 1	720	711
R 2	736	727
R 3	742	733
R 4	746	737
R 5	752	743
R 6	756	747
R 7	758	749
R 8	760	751
R 9	762	753

(Paris, le 12 juin 1967.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de maintenir à leur niveau actuel, jusqu'au 30 septembre 1967, après mise en vigueur de la majoration générale des tarifs marchandises à intervenir, les prix des barèmes 830, 831, 832, 833, 834 et 840 ainsi que ceux des numéros 6075, 6242, 6243 du recueil R.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1967, ces prix seront majorés de 5,127 p. 100.

(Paris, le 12 juin 1967.)

## 2° Projets de conventions tarifaires.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'approbation ministérielle la proposition de mettre en vigueur à partir du 15 juillet 1967 la convention tarifaire dont le texte figure ci-après :

## CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
 ET LA SOCIÉTÉ DES MINES DE FER DE SEGRÉ

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part,

Et la Société des mines de fer de Segré, dont le siège social est à Paris (9<sup>e</sup>), 25, rue de Clichy, représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Portée de la convention.

La convention s'applique aux transports de minerai de fer expédiés en wagons du chemin de fer par rames de 100 tonnes de Noyant-la-Gravoyère à une gare quelconque d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ayant été taxés sur une distance minimale de 570 km.

Article 2. — Engagement de la Société des mines de fer de Segré.

La Société des mines de fer de Segré s'engage à développer au maximum ses transports par fer.

## Article 3. — Prix de transport.

Les envois sont taxés aux prix prévus dans les tarifs qui leur sont normalement applicables.

## Article 4. — Dispositions applicables par voie de détaxe.

Lorsque, au cours d'un exercice annuel, le chargement moyen par wagon des envois désignés à l'article 1<sup>er</sup> sera supérieur à 21 tonnes, il sera accordé sur les taxes de transport payées correspondant aux parcours de la Société nationale des chemins de fer français une réduction dont le taux sera égal à  $(P - 21) \times 2$ , où P est le chargement moyen par wagon de l'exercice (exprimé en tonnes avec deux décimales). En aucun cas la réduction ainsi accordée ne pourra être supérieure à 15 p. 100.

NOTA. — Pour la détermination de P, chaque wagon à bogies sera compté pour 1,5 wagon.

Pour l'application de cette réduction, la Société des mines de fer de Segré s'engage à présenter à la Société nationale des chemins de fer français la totalité des récépissés des envois effectués au cours de l'exercice considéré.

## Article 5. — Conditions générales.

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par rames sont applicables aux envois susvisés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente convention.

## Article 6. — Durée de la convention.

La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du .... Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Fait en double exemplaire, à Paris, le...

Le représentant

de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société des mines de fer de Segré.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'approbation ministérielle la proposition de mettre en vigueur à partir du 15 juillet 1967 la convention tarifaire dont le texte figure ci-après :

## CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
 ET LA SOCIÉTÉ DE DIETRICH ET COMPAGNIE

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part,

Et la Société de Dietrich et C<sup>e</sup>, dont le siège social est à Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin), représentée par M. ...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Portée de la convention.

La convention s'applique :

Aux radiateurs en fonte pour chauffage central ;

Aux chaudières en fonte non émaillée pour chauffage central et leurs accessoires,

expédiés par wagons chargés de 12 et 15 tonnes de Clacy-Mons, Montbizot ou Niederbronn-les-Bains, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

## Article 2. — Engagement de la société.

La Société de Dietrich et C<sup>e</sup> s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, à remettre au chemin de fer les marchandises désignées à l'article 1<sup>er</sup> sous un conditionnement dont les règles ont été définies en accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

## Article 3. — Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de marchandises désignées à l'article 1<sup>er</sup> effectués dans les conditions fixées à l'article 2 les prix indiqués ci-après :

Par wagon chargé de 12 tonnes : barème 66.

Par wagon chargé de 15 tonnes : barème 69.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

## Article 4. — Régime de transport.

Les envois sont transportés en régime ordinaire.

## Article 5. — Conditions générales.

§ I. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par wagon ou par rame et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

§ II. — Les envois doivent être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par wagon ou par rame. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix de la présente convention.

La Société de Dietrich et C<sup>e</sup> doit obligatoirement figurer comme expéditeur sur la déclaration d'expédition.

## Article 6. — Durée de la convention.

La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du...; elle se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit :

1° D'exiger de la Société de Dietrich et C<sup>e</sup>, pour tous les transports effectués depuis la mise en vigueur de la convention, pour sa première année d'application ou le début de l'exercice, pour chacune des périodes annuelles de reconduction, la différence entre les taxes résultant des tarifs les plus réduits normalement applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus ;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra être révisée ou dénoncée sans délai à la demande de la Société de Dietrich et C<sup>e</sup> ou de la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 ci-dessus.

Fait en double à..., le...

Le représentant

de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société de Dietrich et C<sup>e</sup>.

## 3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

## a) Homologations.

2 juin 1967. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 25 avril 1967 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international franco-belge n° 9456 pour le transport de marchandises de toute nature entre Essen-frontière et Le Bourget-Drancy et vice versa. (*Journal officiel* du 3 mai 1967.)

31 mai 1967. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 2 mai 1967 tendant à la mise en vigueur d'un vingt-deuxième supplément au tarif franco-allemand n° 9120 pour le transport de marchandises en wagons complets. (*Journal officiel* du 3 mai 1967.)

Homologation accordée avec autorisation de mise en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juin 1967.

2 juin 1967. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 27 avril 1967 tendant à la mise en vigueur d'un deuxième additif du tarif franco-allemand n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 3 mai 1967.)

## b) Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

27 mai 1967. — Société nationale des chemins de fer français. — Projet de convention tarifaire conclue avec la Société des mines et de produits chimiques. (*Journal officiel* du 3 mai 1967.)

## c) Approbation d'une convention tarifaire.

2 juin 1967. — Société nationale des chemins de fer français. — Projet de convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société anonyme des ciments Portland-La Desvroise, à Saint-Omer, présenté le 17 mai 1967. (*Journal officiel* du 3 mai 1967.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,  
RAYMOND LONG

## COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVICES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 12 juin 1967.	
4,9110	Etats-Unis .....	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9115	4,9100
4,5475	Canada .....	1 dollar canadien.	4,56678	4,4870	4,6470	4,5450	4,5405
2,314	Côte française des Somalis .....	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,24	Mexique .....	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,400	Allemagne occidentale .....	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,415	123,345
19,012	Autriche .....	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,026	19,014
9,8955	Belgique .....	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8925	9,8865
71,035	Danemark .....	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,005	70,935
13,7225	Grande-Bretagne .....	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7140	13,7065
7,8660	Italie .....	1.000 liras.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8590	7,8540
68,815	Norvège .....	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,795	68,725
136,355	Pays-Bas .....	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,270	136,200
17,185	Portugal .....	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	.....	.....
95,555	Suède .....	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,505	95,435
113,765	Suisse .....	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,790	113,720

Maroc .....	1 D. H. ....	0,9756	Madagascar .....	100 F. M. G. ....	2
Tunisie .....	1 D. T. U. ....	9,403976	Zone C. F. A. ....	100 F. C. F. A. ....	2
			Zone C. F. P. ....	100 F. C. F. P. ....	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A., cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### DAVUM

Compagnie de dépôts et d'agences de vente d'usines métallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 41.097.600 F

SIÈGE SOCIAL :

22, BOULEVARD GALLIENI, VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 3975.

Obligations 4 % 1942.

Code : 188.551.

Tirage du 12 mai 1967.

#### LISTE NUMERIQUE

1° Des 979 obligations amorties au tirage du 12 mai 1967, remboursables le 15 juin 1967 à 20 F, coupon n° 36, échéance 15 décembre 1967, attaché ;

2° Des obligations amorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

N. B. — En raison du rachat en Bourse de 176 obligations, le tirage a porté sur 979 titres au lieu de 1.143 prévus au tableau d'amortissement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
65	1965	836	1967	1.678	1964
69	1966	857	1966	1.682	1967
82	1967	889	1966	1.685	1966
83	1967	954	1966	1.689	1966
156	1967	1.097	1967	1.725	1966
209	1966	1.099	1967	1.737	1967
211	1967	1.105	1967	1.739	1967
214	1966	1.128	1966	1.767	1966
285	1967	1.135	1966	1.769	1966
288	1967	1.165	1966	1.773	1967
291	1966	1.171	1967	1.774	1963
292	1966	1.177	1966	1.775	1964
308	1966	1.181	1966	1.785	1966
311	1964	1.217	1966	1.786	1966
313	1961	1.230	1965	1.791	1967
316	1967	1.231	1966	1.794	1967
319	1967	1.235	1967	1.798	1967
321	1967	1.237	1966	1.812	1966
378	1967	1.238	1966	1.831	1966
387	1967	1.240	1967	2.044	1967
428	1966	1.277	1967	2.047	1963
450	1966	1.330	1966	2.049	1965
453	1966	1.358	1964	2.050	1965
454	1966	1.370	1967	2.053	1967
457	1966	1.390	1967	2.054	1964
460	1967	1.393	1967	2.056	1961
486	1967	1.431	1967	2.058	1966
499	1967	1.514	1966	2.181	1966
512	1966	1.526	1967	2.203	1967
533	1967	1.539	1966	2.233	1966
588	1967	1.544	1966	2.236	1967
599	1967	1.581	1966	2.239	1965
632	1967	1.644	1966	2.240	1967
663	1967	1.670	1966	2.241	1967
667	1966	1.671	1964	2.253	1967
747	1967	1.674	1966	2.288	1966
762	1967	1.677	1966	2.353	1965

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.354	1966	3.912	1967	4.921	1965
2.379	1967	3.913	1966	4.967	1967
2.383	1967	4.017	1965	4.971	1966
2.414	1966	4.020	1967	4.972	1965
2.422	1966	4.038	1963	4.997	1966
2.427	1966	4.039	1966	4.998	1966
2.435	1966	4.040	1966	4.999	1965
2.436	1966	4.047	1965	5.074	1963
2.441	1965	4.053	1967	5.076	1964
2.460	1967	4.054	1966	5.089	1961
2.479	1967	4.057	1967	5.090	1965
2.485	1967	4.083	1967	5.091	1966
2.495	1967	4.086	1967	5.092	1966
2.499	1967	4.088	1966	5.105	1967
2.500	1966	4.112	1966	5.108	1967
2.509	1966	4.127	1967	5.139	1965
2.572	1967	4.128	1967	5.141	1966
2.583	1966	4.133	1966	5.157	1967
2.591	1966	4.137	1966	5.188	1966
2.596	1964	4.139	1966	5.189	1966
2.604	1964	4.148	1966	5.197	1966
2.609	1966	4.176	1967	5.199	1966
2.617	1967	4.179	1966	5.200	1966
2.628	1967	4.191	1967	5.227	1965
2.629	1967	4.202	1967	5.241	1965
2.631	1965	4.227	1966	5.242	1966
2.636	1966	4.233	1967	5.246	1967
2.661	1966	4.236	1967	5.256	1967
2.665	1966	4.238	1966	5.263	1967
2.695	1966	4.246	1967	5.332	1967
2.770	1966	4.247	1967	5.336	1967
2.780	1965	4.308	1966	5.381	1967
2.781	1965	4.363	1967	5.382	1967
2.801	1967	4.393	1966	5.388	1967
2.890	1964	4.404	1967	5.389	1967
2.932	1967	4.419	1966	5.411	1967
2.976	1966	4.425	1967	5.413	1967
2.985	1965	4.442	1966	5.414	1966
2.987	1965	4.443	1967	5.423	1963
3.077	1963	4.471	1966	5.446	1966
3.085	1966	4.472	1967	5.447	1966
3.195	1966	4.473	1965	5.454	1967
3.197	1966	4.475	1966	5.544	1967
3.252	1966	4.476	1967	5.553	1966
3.254	1967	4.553	1966	5.555	1966
3.256	1965	4.556	1965	5.558	1966
3.257	1965	4.645	1965	5.565	1967
3.292	1963	4.682	1967	5.596	1966
3.293	1967	4.700	1967	5.612	1966
3.388	1967	4.712	1966	5.613	1967
3.467	1967	4.736	1966	5.622	1964
3.512	1966	4.737	1966	5.636	1966
3.569	1966	4.739	1965	5.646	1967
3.599	1964	4.745	1966	5.651	1966
3.620	1965	4.746	1966	5.681	1966
3.642	1967	4.752	1967	5.714	1966
3.651	1967	4.758	1966	5.715	1967
3.656	1966	4.799	1966	5.720	1967
3.661	1967	4.800	1964	5.725	1966
3.717	1964	4.802	1966	5.726	1963
3.719	1967	4.811	1967	5.727	1961
3.726	1966	4.813	1967	5.738	1964
3.735	1966	4.815	1967	5.739	1966
3.738	1967	4.824	1966	5.785	1967
3.810	1961	4.829	1967	5.825	1965
3.828	1965	4.837	1966	5.877	1967
3.830	1966	4.838	1967	5.941	1967
3.834	1964	4.840	1964	5.942	1967
3.843	1967	4.865	1966	5.969	1966
3.845	1965	4.866	1966	5.970	1966
3.847	1966	4.885	1967	5.971	1966
3.911	1966	4.920	1967	5.972	1967

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.										
6.025	1966	7.013	1967	9.667	1966	11.258	1967	12.524	1967	14.159	1967
6.027	1967	7.014	1967	9.699	1965	11.261	1967	12.536	1966	14.177	1966
6.029	1963	7.020	1967	9.700	1966	11.297	1966	12.572	1967	14.179	1967
6.030	1966	7.021	1965	9.744	1964	11.340	1967	12.631	1967	14.183	1967
6.043	1967	7.027	1967	9.745	1965	11.346	1967	12.632	1965	14.233	1967
6.048	1967	7.035	1966	9.746	1966	11.391	1967	12.633	1966	14.234	1967
6.086	1967	7.039	1967	9.749	1967	11.393	1967	12.635	1967	14.259	1967
6.093	1967	7.040	1967	9.869	1967	11.426	1967	12.707	1967	14.266	1966
6.096	1965	7.043	1966	9.920	1967	11.427	1967	12.769	1966	14.299	1967
6.115	1966	7.044	1967	9.921	1966	11.449	1967	12.771	1964	14.304	1966
6.121	1967	7.045	1967	9.930	1967	11.531	1967	12.774	1966	14.347	1966
6.155	1967	7.073	1967	9.941	1965	11.538	1967	12.779	1967	14.348	1966
6.158	1965	7.135	1966	9.957	1967	11.546	1967	12.781	1964	14.349	1967
6.166	1967	7.136	1964	9.958	1966	11.547	1965	12.877	1967	14.350	1967
6.177	1966	7.294	1967	9.959	1967	11.548	1966	12.880	1966	14.353	1965
6.178	1966	7.307	1966	9.976	1967	11.558	1967	12.925	1966	14.355	1967
6.181	1967	7.333	1965	9.977	1967	11.565	1965	12.928	1966	14.356	1967
6.205	1966	7.335	1965	9.979	1964	11.566	1967	12.929	1967	14.357	1964
6.224	1967	7.364	1967	10.021	1967	11.597	1966	13.035	1967	14.359	1967
6.226	1966	7.396	1966	10.022	1967	11.598	1967	13.070	1965	14.376	1967
6.269	1967	7.414	1967	10.037	1967	11.625	1966	13.127	1966	14.378	1967
6.283	1967	7.517	1965	10.051	1966	11.626	1965	13.132	1967	14.380	1967
6.285	1967	7.519	1966	10.052	1967	11.628	1966	13.135	1966	14.404	1967
6.392	1965	7.526	1961	10.082	1967	11.630	1967	13.220	1966	14.405	1967
6.396	1967	7.528	1967	10.103	1965	11.658	1965	13.279	1967	14.406	1965
6.399	1966	7.530	1964	10.135	1967	11.672	1967	13.380	1966	14.411	1967
6.403	1967	7.531	1966	10.146	1961	11.673	1967	13.393	1967	14.435	1966
6.408	1966	7.532	1967	10.174	1964	11.685	1967	13.394	1966	14.437	1966
6.410	1966	7.583	1967	10.175	1967	11.708	1967	13.397	1965	14.438	1965
6.440	1967	7.692	1967	10.186	1964	11.712	1966	13.408	1965	14.442	1965
6.441	1966	7.715	1966	10.226	1966	11.719	1964	13.409	1967	14.447	1967
6.453	1967	7.717	1966	10.229	1967	11.724	1967	13.479	1967	14.451	1966
6.479	1966	7.719	1966	10.234	1964	11.735	1966	13.480	1967	14.480	1966
6.480	1967	7.834	1967	10.235	1964	11.740	1964	13.494	1967	14.481	1967
6.491	1967	7.850	1965	10.245	1967	11.743	1965	13.616	1967	14.500	1967
6.493	1967	7.960	1967	10.258	1967	11.745	1967	13.619	1967	14.501	1967
6.503	1966	7.961	1967	10.276	1966	11.786	1967	13.620	1967	14.515	1967
6.505	1966	7.962	1964	10.287	1966	11.787	1967	13.660	1966	14.528	1967
6.526	1966	7.970	1967	10.291	1966	11.836	1967	13.662	1967	14.531	1967
6.531	1967	8.064	1967	10.302	1966	11.839	1967	13.664	1966	14.558	1967
6.534	1966	8.080	1963	10.303	1967	11.841	1967	13.665	1967	14.560	1967
6.539	1966	8.081	1963	10.311	1967	11.842	1967	13.670	1965	14.561	1967
6.540	1967	8.105	1967	10.319	1967	11.849	1967	13.671	1965	14.562	1967
6.544	1966	8.143	1967	10.330	1967	11.857	1967	13.672	1965	14.571	1966
6.546	1966	8.203	1967	10.345	1967	11.867	1966	13.673	1967	14.573	1967
6.548	1966	8.249	1966	10.380	1965	11.868	1967	13.674	1967	14.574	1967
6.550	1967	8.264	1967	10.387	1966	11.881	1966	13.675	1965	14.582	1966
6.552	1967	8.276	1967	10.388	1966	11.882	1967	13.677	1965	14.583	1966
6.553	1967	8.311	1963	10.439	1965	11.884	1961	13.697	1966	14.584	1966
6.557	1966	8.312	1965	10.467	1967	11.893	1965	13.705	1966	14.632	1967
6.558	1966	8.399	1967	10.469	1967	11.905	1967	13.711	1967	14.643	1966
6.559	1966	8.413	1967	10.476	1965	11.906	1967	13.718	1966	14.644	1965
6.562	1967	8.469	1967	10.480	1966	11.941	1967	13.721	1967	14.709	1967
6.564	1967	8.517	1967	10.502	1967	11.942	1966	13.723	1967	14.722	1967
6.597	1966	8.519	1967	10.503	1967	11.962	1965	13.726	1966	14.738	1967
6.618	1966	8.523	1967	10.504	1965	11.981	1964	13.727	1967	14.742	1967
6.620	1965	8.525	1967	10.520	1967	11.993	1967	13.729	1967	14.743	1967
6.626	1966	8.640	1966	10.521	1967	11.997	1967	13.798	1966	14.747	1967
6.642	1966	8.686	1961	10.522	1967	12.000	1967	13.806	1967	14.748	1964
6.680	1965	8.687	1966	10.528	1967	12.007	1966	13.807	1967	14.749	1967
6.681	1964	8.711	1967	10.529	1966	12.024	1966	13.848	1967	14.752	1965
6.684	1966	8.715	1967	10.534	1966	12.041	1966	13.924	1963	14.776	1966
6.721	1967	8.716	1967	10.562	1967	12.088	1967	13.925	1966	14.813	1966
6.726	1966	8.732	1967	10.573	1966	12.102	1967	13.926	1967	14.814	1967
6.729	1967	8.765	1967	10.580	1965	12.114	1965	13.930	1966	14.822	1967
6.769	1966	8.776	1967	10.608	1967	12.124	1967	13.931	1966	14.825	1961
6.799	1966	8.777	1967	10.610	1967	12.173	1967	13.933	1967	14.849	1967
6.808	1967	8.778	1965	10.621	1965	12.175	1967	13.934	1966	14.852	1965
6.812	1967	8.792	1966	10.622	1967	12.177	1966	13.936	1967	14.890	1967
6.813	1965	8.798	1966	10.623	1966	12.199	1967	13.969	1967	14.895	1967
6.814	1967	8.802	1966	10.627	1964	12.205	1966	13.971	1967	14.906	1967
6.816	1967	8.812	1967	10.634	1965	12.211	1967	13.973	1967	14.923	1967
6.818	1967	8.814	1964	10.635	1967	12.260	1967	13.974	1967	14.926	1967
6.822	1966	8.822	1967	10.639	1967	12.261	1964	13.976	1967	14.938	1967
6.828	1967	8.844	1967	10.643	1965	12.262	1965	14.006	1967	14.939	1967
6.830	1967	8.847	1965	10.662	1967	12.263	1967	14.043	1967	14.950	1967
6.836	1965	8.848	1965	10.663	1967	12.279	1966	14.044	1967	14.955	1967
6.859	1966	8.934	1967	10.669	1967	12.280	1966	14.046	1967	14.977	1967
6.875	1965	8.976	1965	10.675	1966	12.282	1966	14.059	1967	14.978	1967
6.877	1965	8.997	1966	10.695	1967	12.284	1967	14.061	1967	14.980	1967
6.896	1966	8.999	1965	10.699	1967	12.285	1967	14.070	1966	14.982	1966
6.903	1965	9.005	1964	10.701	1967	12.286	1967	14.071	1967	14.986	1965
6.914	1966	9.028	1967	10.718	1965	12.292	1967	14.083	1967	14.987	1965
6.915	1964	9.029	1967	10.734	1967	12.297	1964	14.084	1967	14.989	1966
6.916	1964	9.103	1967	10.752	1966	12.300	1965	14.114	1965	14.990	1967
6.918	1966	9.158	1967	10.773	1967	12.301	1966	14.129	1967	14.991	1966
6.924	1967	9.171	1967	10.914	1967	12.302	1964	14.131	1964	14.992	1964
6.945	1967	9.194	1966	10.998	1965	12.349	1967	14.132	1964	14.993	1964
6.946	1965	9.258	1967	11.008	1967	12.352	1967	14.133	1967	15.001	1966
6.948	1966	9.303	1967	11.009	1967	12.361	1967	14.134	1966	15.002	1967
6.978	1966	9.304	1967	11.017	1967	12.362	1967	14.135	1967	15.032	1967
6.985	1964	9.418	1967	11.084	1966	12.369	1966	14.156	1966	15.038	1966
6.993	1967	9.420	1966	11.132	1967	12.381	1967				
7.011	1967	9.620	1966	11.133	1967	12.404	1964				
7.012	1964	9.625	1966	11.250	1967	12.405	1963				

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.										
15.040	1965	15.720	1967	16.290	1967	17.022	1966	17.655	1967	18.601	1966
15.046	1967	15.721	1965	16.291	1967	17.023	1967	17.717	1965	18.602	1967
15.054	1967	15.730	1967	16.298	1965	17.024	1965	17.719	1967	18.604	1967
15.055	1966	15.747	1966	16.301	1966	17.026	1965	17.720	1966	18.605	1967
15.056	1967	15.748	1967	16.302	1966	17.028	1965	17.725	1966	18.610	1965
15.058	1966	15.754	1967	16.306	1967	17.029	1965	17.726	1967	18.613	1966
15.059	1967	15.755	1965	16.310	1967	17.032	1967	17.739	1966	18.614	1967
15.061	1966	15.830	1966	16.314	1967	17.034	1967	17.746	1967	18.615	1966
15.076	1967	15.831	1967	16.315	1967	17.036	1966	17.763	1966	18.625	1966
15.078	1966	15.832	1967	16.316	1965	17.037	1967	17.765	1967	18.626	1964
15.086	1967	15.833	1967	16.351	1967	17.049	1967	17.771	1967	18.627	1965
15.087	1967	15.834	1965	16.352	1966	17.053	1967	17.813	1966	18.628	1964
15.088	1966	15.840	1967	16.354	1966	17.054	1967	17.823	1967	18.629	1967
15.089	1966	15.841	1966	16.358	1967	17.056	1967	17.844	1967	18.630	1964
15.095	1966	15.842	1965	16.365	1967	17.057	1967	17.846	1967	18.642	1967
15.100	1966	15.844	1965	16.370	1965	17.067	1965	17.849	1967	18.645	1967
15.113	1967	15.845	1966	16.381	1967	17.071	1966	17.904	1967	18.652	1966
15.116	1964	15.847	1966	16.382	1966	19.080	1967	17.911	1967	18.653	1967
15.118	1966	15.850	1967	16.392	1966	17.082	1966	17.912	1967	18.655	1966
15.121	1966	15.852	1967	16.394	1963	17.091	1966	17.914	1967	18.662	1967
15.134	1967	15.853	1967	16.395	1966	17.093	1967	17.933	1967	18.665	1967
15.142	1967	15.862	1967	16.403	1967	17.096	1966	17.934	1965	18.683	1967
15.145	1967	15.865	1967	16.407	1965	17.101	1967	17.936	1966	18.725	1966
15.148	1966	15.897	1967	16.430	1967	17.126	1967	17.937	1967	18.727	1966
15.149	1965	15.902	1967	16.459	1967	17.128	1967	17.939	1966	18.728	1964
15.171	1967	15.906	1967	16.460	1966	17.146	1966	17.954	1967	18.733	1967
15.174	1967	15.927	1967	16.464	1967	17.147	1967	18.018	1966	18.734	1967
15.175	1967	15.928	1966	16.467	1966	17.156	1967	18.032	1967	18.735	1966
15.179	1964	15.948	1967	16.469	1967	17.162	1966	18.033	1967	18.745	1964
15.180	1967	15.950	1967	16.487	1965	17.163	1967	18.034	1966	18.747	1966
15.191	1966	15.956	1967	16.490	1966	17.166	1966	18.113	1967	18.748	1966
15.193	1965	15.957	1967	16.492	1967	17.177	1967	18.129	1967	18.750	1967
15.202	1967	15.964	1967	16.493	1965	17.178	1966	18.130	1967	18.753	1967
15.203	1966	15.971	1967	16.498	1967	17.193	1966	18.134	1967	18.755	1966
15.215	1966	15.973	1967	16.502	1967	17.195	1967	18.135	1967	18.758	1967
15.221	1966	15.976	1967	16.505	1967	17.196	1967	18.139	1966	18.760	1967
15.223	1965	15.978	1967	16.508	1967	17.212	1967	18.140	1963	18.762	1966
15.229	1967	16.017	1965	16.538	1967	17.217	1966	18.144	1964	18.766	1967
15.261	1967	16.021	1965	16.540	1965	17.228	1967	18.145	1964	18.767	1967
15.263	1966	16.022	1967	16.541	1967	17.229	1966	18.147	1964	18.781	1967
15.269	1967	16.024	1966	16.542	1966	17.243	1967	18.148	1967	18.811	1967
15.272	1967	16.032	1964	16.543	1967	17.248	1961	18.150	1967	18.816	1967
15.274	1967	16.036	1965	16.544	1967	17.249	1965	18.152	1966	18.818	1967
15.279	1967	16.037	1967	16.550	1967	17.258	1967	18.153	1965	18.839	1967
15.294	1966	16.038	1966	16.571	1966	17.269	1967	18.155	1961	18.905	1967
15.299	1967	16.058	1967	16.573	1967	17.278	1967	18.156	1964	18.906	1967
15.300	1965	16.063	1967	16.588	1966	17.282	1967	18.163	1966	18.908	1966
15.343	1967	16.064	1967	16.601	1967	17.283	1967	18.185	1966	18.909	1966
15.347	1967	16.065	1967	16.604	1966	17.285	1967	18.188	1966	18.911	1967
15.355	1966	16.066	1964	16.608	1967	17.287	1966	18.189	1967	18.913	1967
15.356	1967	16.075	1966	16.610	1967	17.292	1965	18.206	1967	18.923	1965
15.359	1966	16.083	1967	16.617	1965	17.294	1966	18.207	1967	18.937	1966
15.362	1966	16.089	1966	16.618	1965	17.296	1967	18.208	1966	18.943	1965
15.375	1967	16.096	1965	16.634	1967	17.297	1966	18.262	1966	18.946	1965
15.385	1967	16.098	1967	16.677	1967	17.315	1964	18.263	1963	18.947	1966
15.401	1967	16.101	1967	16.679	1965	17.326	1967	18.284	1967	18.957	1966
15.403	1965	16.104	1965	16.681	1966	17.327	1967	18.285	1967	19.110	1967
15.406	1965	16.105	1965	16.683	1967	17.333	1967	18.296	1965	19.123	1967
15.431	1967	16.106	1966	16.697	1966	17.335	1967	18.297	1967	19.140	1967
15.436	1966	16.108	1965	16.698	1966	17.345	1966	18.298	1965	19.158	1965
15.448	1966	16.117	1967	16.726	1966	17.346	1967	18.304	1966	19.168	1967
15.483	1967	16.131	1967	16.727	1967	17.347	1966	18.306	1966	19.173	1967
15.485	1966	16.155	1966	16.732	1966	17.351	1967	18.328	1967	19.177	1967
15.501	1965	16.157	1967	16.741	1967	17.353	1967	18.364	1963	19.190	1966
15.502	1967	16.159	1966	16.745	1966	17.359	1967	18.366	1966	19.210	1965
15.504	1967	16.161	1967	16.765	1966	17.363	1967	18.385	1965	19.211	1966
15.505	1965	16.166	1967	16.776	1966	17.369	1967	18.386	1965	19.245	1967
15.509	1966	16.167	1967	16.777	1967	17.372	1966	18.398	1967	19.247	1967
15.510	1966	16.168	1965	16.788	1967	17.384	1966	18.400	1966	19.308	1966
15.511	1967	16.172	1967	16.808	1967	17.400	1967	18.401	1966	19.309	1965
15.556	1964	16.179	1967	16.838	1966	17.406	1967	18.413	1967	19.310	1966
15.558	1967	16.182	1967	16.839	1967	17.432	1967	18.418	1967	19.311	1966
15.585	1965	16.189	1967	16.845	1967	17.433	1967	18.422	1967	19.340	1967
15.588	1966	16.190	1967	16.846	1967	17.441	1967	18.438	1967	19.342	1965
15.597	1966	16.198	1966	16.847	1967	17.470	1965	18.464	1966	19.345	1965
15.600	1966	16.199	1966	16.881	1967	17.508	1967	18.466	1966	19.384	1964
15.601	1967	16.203	1966	16.887	1967	17.523	1967	18.468	1966	19.387	1963
15.602	1966	16.208	1967	16.888	1967	17.529	1967	18.471	1966	19.465	1967
15.613	1966	16.220	1966	16.890	1967	17.530	1967	18.476	1967	19.468	1966
15.614	1966	16.223	1966	16.904	1967	17.544	1966	18.479	1965	19.470	1967
15.621	1966	16.224	1967	16.906	1967	17.547	1967	18.494	1966	19.471	1966
15.658	1965	16.232	1966	16.908	1967	17.557	1967	18.496	1967	19.499	1967
15.679	1966	16.235	1967	16.910	1966	17.562	1966	18.498	1967	19.501	1964
15.686	1967	16.240	1967	16.936	1966	17.577	1967	18.521	1967	19.505	1967
15.689	1967	16.253	1964	16.937	1967	17.598	1967	18.522	1966	19.553	1967
15.693	1966	16.255	1965	16.963	1967	17.606	1967	18.549	1967	19.554	1966
15.704	1967	16.258	1966	16.965	1967	17.608	1967	18.556	1967	19.556	1964
15.707	1964	16.261	1967	17.011	1967	17.622	1966	18.564	1967	19.574	1966
15.708	1967	16.269	1967	17.012	1967	17.624	1967	18.589	1967	19.583	1967
15.709	1967	16.272	1966	17.013	1966	17.626	1966	18.593	1967	19.596	1967
15.710	1963	16.284	1967	17.015	1966	17.644	1967	18.594	1967	19.644	1967
15.712	1967	16.288	1967	17.017	1966	17.651	1967	18.595	1965	19.667	1965

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.										
19.678	1966	21.337	1965	22.072	1967	23.153	1967	23.691	1967	24.246	1965
19.679	1966	21.338	1967	22.074	1967	23.171	1966	23.731	1967	24.247	1965
19.680	1966	21.341	1965	22.105	1967	23.172	1967	23.771	1967	24.341	1967
19.683	1967	21.345	1967	22.110	1967	23.174	1967	23.773	1967	24.359	1967
19.689	1967	21.365	1967	22.111	1967	23.191	1967	23.775	1967	24.360	1967
19.710	1967	21.366	1967	22.114	1966	23.196	1967	23.785	1965	24.395	1966
19.735	1966	21.384	1966	22.115	1967	23.215	1967	23.836	1967	24.397	1965
19.736	1967	21.387	1967	22.118	1966	23.219	1966	23.842	1967	24.399	1965
19.747	1966	21.388	1966	22.121	1964	23.220	1966	23.843	1967	24.400	1967
19.776	1966	21.389	1961	22.122	1967	23.240	1967	23.844	1966	24.401	1963
19.777	1965	21.392	1963	22.133	1967	23.245	1967	23.846	1965	24.403	1967
19.778	1965	21.396	1967	22.134	1967	23.247	1967	23.847	1965	24.404	1967
19.808	1966	21.400	1966	22.145	1967	23.297	1967	23.849	1967	24.407	1966
19.809	1966	21.408	1966	22.171	1966	23.342	1967	23.851	1965	24.408	1967
19.847	1967	21.410	1966	22.174	1967	23.381	1965	23.852	1966	24.460	1967
19.867	1967	21.411	1967	22.220	1965	23.393	1967	23.854	1967	24.486	1967
19.874	1967	21.426	1966	22.223	1965	23.394	1966	23.855	1967	24.490	1967
19.878	1967	21.427	1966	22.257	1966	23.440	1966	23.864	1965	24.492	1967
19.880	1967	21.445	1965	22.259	1967	23.442	1966	23.865	1965	24.516	1967
19.883	1964	21.454	1967	22.261	1966	23.467	1966	23.928	1965	24.518	1967
19.898	1966	21.460	1967	22.267	1967	23.471	1966	23.929	1963	24.519	1965
19.913	1967	21.461	1967	22.286	1967	23.476	1967	23.930	1965	24.580	1967
19.933	1967	21.462	1967	22.317	1967	23.478	1967	23.931	1966	24.605	1967
19.940	1961	21.469	1967	22.321	1967	23.479	1967	24.934	1965	24.607	1967
19.942	1967	21.470	1967	22.322	1966	23.480	1967	23.948	1967	24.608	1967
19.944	1967	21.471	1967	22.340	1967	23.551	1967	24.003	1967	24.609	1967
19.960	1964	21.477	1967	22.346	1966	23.556	1967	24.004	1967	24.658	1967
20.019	1967	21.520	1967	22.370	1967	23.614	1967	24.008	1967	24.684	1966
20.020	1966	21.531	1967	22.376	1966	23.617	1966	24.009	1967	24.685	1967
20.029	1967	21.532	1967	22.379	1965	23.619	1967	24.012	1967	24.689	1967
20.064	1966	21.537	1967	22.382	1967	23.621	1967	24.015	1967	24.690	1966
20.069	1967	21.541	1967	22.429	1967	23.623	1966	24.019	1967	24.692	1963
20.132	1966	21.545	1967	22.436	1966	23.658	1967	24.024	1967	24.693	1965
20.133	1966	21.548	1967	22.454	1967	23.662	1966	24.044	1967	24.783	1967
20.164	1966	21.553	1967	22.475	1965	23.664	1966	24.064	1967	24.930	1967
20.207	1965	21.559	1967	22.492	1967	23.665	1967	24.239	1965	24.967	1967
20.277	1967	21.563	1967	22.564	1966	23.685	1967	24.245	1965	24.972	1963
20.278	1965	21.566	1967	22.586	1967						
20.297	1966	21.567	1967	22.677	1967						
20.298	1967	21.575	1967	22.684	1967						
20.318	1966	21.578	1967	22.710	1967						
20.322	1967	21.580	1967	22.715	1967						
20.327	1966	21.590	1967	22.727	1967						
20.340	1965	21.595	1967	22.728	1967						
20.341	1967	21.612	1967	22.740	1966						
20.355	1966	21.618	1967	22.742	1967						
20.423	1967	21.621	1966	22.746	1965						
20.476	1967	21.649	1967	22.751	1967						
20.584	1965	21.651	1967	22.755	1967						
20.630	1967	21.685	1967	22.757	1967						
20.631	1965	21.700	1965	22.759	1967						
20.634	1967	21.704	1967	22.760	1967						
20.636	1966	21.734	1966	22.764	1967						
20.712	1967	21.795	1967	22.777	1967						
20.761	1965	21.797	1967	22.779	1965						
20.801	1965	21.798	1965	22.780	1966						
20.834	1965	21.803	1965	22.787	1967						
20.844	1966	21.804	1965	22.800	1967						
20.845	1967	21.805	1966	22.802	1965						
20.859	1967	21.806	1965	22.824	1967						
20.928	1967	21.807	1966	22.831	1967						
20.929	1966	21.809	1967	22.861	1967						
20.933	1967	21.810	1966	22.864	1967						
20.951	1966	21.811	1967	22.865	1967						
21.011	1967	21.848	1965	22.877	1966						
21.014	1966	21.850	1966	22.880	1967						
21.080	1967	21.851	1967	22.882	1965						
21.081	1965	21.853	1967	22.885	1967						
21.093	1964	21.859	1967	22.886	1967						
21.099	1967	21.886	1967	22.887	1965						
21.120	1966	21.888	1967	22.889	1967						
21.121	1967	21.894	1967	22.890	1966						
21.122	1967	21.896	1967	22.960	1967						
21.144	1967	21.898	1967	22.980	1967						
21.147	1967	21.906	1967	22.983	1967						
21.194	1966	21.907	1966	23.023	1967						
21.197	1967	21.908	1966	23.033	1967						
21.221	1967	21.909	1967	23.039	1967						
21.237	1967	21.928	1967	23.042	1967						
21.245	1967	21.988	1967	23.044	1966						
21.247	1967	21.998	1967	23.086	1965						
21.261	1966	21.999	1967	23.087	1965						
21.265	1966	22.010	1967	23.091	1967						
21.267	1967	22.011	1965	23.092	1966						
21.302	1964	22.013	1964	23.093	1967						
21.303	1965	22.014	1964	23.101	1967						
21.323	1967	22.015	1964	23.108	1963						
21.325	1967	22.032	1967	23.110	1967						
21.326	1967	22.058	1967	23.119	1967						
21.330	1967	22.062	1967	23.120	1967						
21.333	1967	22.070	1967	23.129	1964						
21.334	1966	22.071	1965	23.149	1967						

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9<sup>e</sup>),  
aux guichets de ses succursales et banques affiliées ;  
Banque nationale de Paris, 16, boulevard des Italiens, Paris ;  
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;  
Société générale, 112, avenue Kléber, Paris.

### BOUSSOIS - SOUCHON - NEUVESEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 89.825.100 F  
SIÈGE SOCIAL : 22, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS  
R. C. : Seine n° 55-B 3253.

Obligations 5 % 1960 de 200 F nominal.

#### LISTE NUMÉRIQUE

De la série comprenant 2.069 obligations sorties au tirage effectué le 30 mai 1967 constituant le solde de 4.137 obligations du septième amortissement, 2.068 ayant été rachetées en Bourse ;

Des séries sorties aux tirages antérieurs.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES sorties aux tirages.	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
4.391 à 5.972	1961	240
6.375 à 8.709	1966	240
13.431 à 15.296	1963	240
62.615 à 64.288	1962	240
64.321 à 66.506	1967	240
70.428 à 72.397	1964	240
72.635 à 74.597	1965	240

Les obligations désignées par le sort seront remboursables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, coupon n° 8 attaché (échéance 1<sup>er</sup> juillet 1968), aux guichets des établissements suivants :

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, Paris ;  
Banque nationale de Paris, 16, boulevard des Italiens, Paris ;  
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;  
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;  
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;  
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris.

**COMPAGNIE FRANCO-MAROCAINE**

Anciennement : Compagnie des chemins de fer du Maroc.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7<sup>e</sup>)

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

**Avis aux porteurs d'obligations.**

MM. les porteurs d'obligations 6 % 1951 de 3.500.000 F de la Compagnie franco-marocaine (anciennement : Compagnie des chemins de fer du Maroc) sont informés qu'il sera procédé le 7 juillet 1967, à 15 heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 109 obligations de 1.000 F qui doivent être amorties le 1<sup>er</sup> septembre 1967.

**SOCIÉTÉ POUR L'EXTENSION DU PORT DE NEMOURS**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE DIRHAMS

27, AVENUE URBAIN-BLANC, RABAT (MAROC)

R. C. : Rabat n° 12450.

**Avis aux porteurs d'obligations 6 1/2 % septembre 1954.**

La Société pour l'extension du port de Nemours n'a pas eu cette année de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 6 1/2 % septembre 1954 d'amortir par rachats en Bourse une partie de la tranche des obligations à rembourser annuellement.

MM. les porteurs d'obligations 6 1/2 % septembre 1954 sont informés qu'il sera procédé le lundi 10 juillet 1967, à 15 heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 4.000 obligations à amortir au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

*Le conseil d'administration.***ANCIENNES MANUFACTURES CANSON et MONTGOLFIER**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.541.520 F

SIÈGE SOCIAL : VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)

R. C. : Annonay n° 56-B 24.

**Obligations 6 % 1955 de 100 F.***Amortissement du 1<sup>er</sup> juillet 1967.***Numéros des 809 obligations sorties au tirage du 18 mai 1967.**

3.667 à 3.708 — 4.398 à 4.522 — 5.029 à 5.036 — 5.042 à 4.527 à 4.551 — 4.558 à 5.057 — 5.063 à 5.085 — 5.088 à 4.575 — 4.577 à 4.946 — 4.949 à 4.979 — 4.981 à 5.004 — 5.148 — 5.151 à 5.172 — 5.008 à 5.010 — 5.012 à 5.018 — 5.180 à 5.213.

Le remboursement des 809 obligations amorties s'effectuera à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, coupons 1<sup>er</sup> juillet 1968 et suivants attachés, à raison de 110,49 F par titre net d'impôts, aux caisses des banques ci-après :

Banque Béchetoille et C<sup>e</sup>, à Annonay ;  
Banque nationale pour le commerce et l'industrie et ses succursales ;  
Comptoir national d'escompte de Paris et ses succursales ;  
Crédit lyonnais et ses succursales ;  
Société générale et ses succursales ;  
Société lyonnaise de dépôts et ses succursales.

**Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés à l'encaissement.**

33 — 39 à 44 — 70 et 71 — 3.903 et 3.904 — 4.246 — 87 à 90 — 96 à 98 — 119 à 123 — 4.322 — 4.397 — 6.669 — 6.797 — 129 à 133 — 189 à 193 — et 6.798 — 7.061 — 8.015 — 231 à 237 — 299 — 332 à 335 — 8.022 à 8.025 — 8.037 et 8.038 — 464 — 477 à 479 — 516 — — 8.046 — 8.147 à 8.154 — 533 et 534 — 663 à 665 — 889 — 8.174 à 8.177 — 8.202 — 8.204 et 890 — 892 et 893 — 1.022 — 8.210 à 8.212 — 8.214 à — 1.098 et 1.099 — 1.111 — 8.221 — 8.256 à 8.260 — 8.291 — 1.146 à 1.149 — 1.202 à 1.206 — et 8.292 — 8.297 — 8.339 à — 1.217 — 1.222 à 1.239 — 8.341 — 8.401 à 8.404 — 8.448 — 1.254 et 1.255 — 1.271 — 1.277 — — 8.464 à 8.467 — 8.481 à — 1.289 — 1.313 à 1.323 — 8.483 — 8.503 — 8.549 à 8.566 — 1.342 et 1.343 — 1.346 à 1.355 — 8.483 — 8.503 — 8.549 à 8.566 — 1.359 à 1.364 — 2.825 à — 9.926 — 9.959 à 9.965 — 2.827 — 3.739 — 3.838 et 3.839 — 9.972 à 9.974 — 9.984 à 9.990.

**IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.680.000 F

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE DES GLACIS, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 55-B 64.

**Obligations 4 % (émission 1945).***Vingt-deuxième annuité d'amortissement.*

Liste des 101 obligations sorties au tirage du 23 mai 1967 formant la totalité de l'annuité d'amortissement au 1<sup>er</sup> juillet 1967 prévue par le tableau pour l'année 1967.

41	66	78	81	88	1.584	1.589	1.638	1.655	1.777
100	161	197	208	230	1.798	1.826	1.894	1.903	1.913
253	287	293	370	372	1.970	1.982	2.007	2.017	2.024
379	384	387	400	404	2.038	2.066	2.067	2.099	2.107
422	435	440	445	455	2.115	2.173	2.207	2.219	2.253
500	545	546	603	606	2.262	2.264	2.267	2.272	2.301
610	649	663	750	801	2.304	2.306	2.307	2.325	2.370
836	868	900	909	915	2.304	2.306	2.307	2.325	2.370
951	1.015	1.036	1.051	1.097	2.382	2.418	2.420	2.457	2.458
1.115	1.167	1.222	1.253	1.331	2.460	2.478	2.481	2.487	2.490
1.360	1.453	1.501	1.561	1.580	2.494				

Ces obligations seront remboursées à raison de 20 F, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, aux caisses :

De la société ;  
De la Société nancéienne de crédit industriel, à Nancy, et ses agences ;  
Du Crédit lyonnais, à Nancy, et ses agences,  
coupon n° 38 du 1<sup>er</sup> janvier 1968 attaché.

**Obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.**

82 (66)	561 (66)	995 (66)	1.602 (66)	2.231 (64)
144 (66)	564 (66)	1.028 (66)	1.661 (66)	2.233 (66)
187 (66)	571 (65)	1.039 (66)	1.865 (60)	2.235 (65)
192 (66)	598 (66)	1.046 (63)	1.866 (62)	2.276 (66)
206 (66)	616 (66)	1.077 (66)	1.895 (66)	2.287 (61)
223 (66)	652 (65)	1.084 (62)	1.898 (66)	2.338 (61)
224 (66)	677 (66)	1.086 (65)	1.901 (66)	2.353 (55)
233 (66)	692 (66)	1.087 (66)	1.910 (66)	2.356 (57)
266 (66)	724 (65)	1.201 (66)	1.922 (66)	2.375 (65)
277 (66)	748 (64)	1.336 (66)	1.967 (66)	2.381 (65)
303 (65)	762 (66)	1.423 (66)	2.082 (66)	2.408 (66)
421 (65)	824 (61)	1.431 (66)	2.116 (66)	2.417 (63)
428 (66)	826 (65)	1.481 (64)	2.147 (65)	2.419 (60)
468 (66)	827 (65)	1.483 (66)	2.165 (66)	2.421 (63)
484 (65)	838 (66)	1.492 (61)	2.209 (66)	2.422 (65)
503 (66)	841 (66)	1.524 (66)	2.216 (66)	2.425 (66)
504 (66)	876 (63)	1.554 (66)	2.225 (65)	2.465 (64)
505 (66)	884 (65)	1.559 (66)	2.228 (62)	2.466 (65)

**CAISSE CENTRALE DE CREDIT HOTELIER, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL**

(C. C. C. h. c. i.)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BANQUE POPULAIRE AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16<sup>e</sup>)

R. C. : Seine n° 56-B 3882.

**TABEAU D'AMORTISSEMENT**

en 15 ans, par tirage au sort tous les trois ans, des 625.000 obligations 6,25 % de 400 F nominal émises en mai 1967, réparties en cinq séries égales et remboursables respectivement à 404 F, 412 F, 424 F, 440 F et 460 F.

NUMÉROS d'ordre.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE DE TITRES	
		à amortir.	restant à amortir.
			625.000
1	20 avril 1970.....	125.000	500.000
2	— 1973.....	125.000	375.000
3	— 1976.....	125.000	250.000
4	— 1979.....	125.000	125.000
5	— 1982.....	125.000	0
		625.000	

**SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS HYDRAULIQUES**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE PASQUIER, PARIS (8<sup>e</sup>)

R. C. : Seine n° 57-B 2552.

**Obligations 3 3/4 % 1945.**

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la vingt-deuxième année (1967) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1945.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1967.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachat en Bourse.

*Le conseil d'administration.*

**SOCIÉTÉ DES FORGES DE CLAIRVAUX**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.307.500 F

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE LENINGRAD, PARIS (8<sup>e</sup>)

R. C. : Seine n° 56-B 3085.

**Obligations 6 3/4 % 1950 de 100 F.**

Code : 174.533.

**LISTE NUMÉRIQUE**

- 1° Des séries comprenant les 116 obligations sorties au dix-septième tirage au sort du 2 juin 1967 formant la totalité des titres à amortir au 15 juillet 1967. Ces obligations seront remboursables à 100 F ;
- 2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
215 à 248	66	1.855 à 1.949	63
279 à 372	62	1.950 à 2.021	64
373 à 484	65	2.109 à 2.211	67
485 à 581	66	2.306 à 2.323	67
1.824 à 1.854	64		

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL DE L'OUEST****SODERO**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : PALAIS DE LA BOURSE, NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE)

R. C. : Nantes n° 58-B 73.

**TABEAU D'AMORTISSEMENT**

de l'emprunt 6,25 % 1967 de 40.650.000 F nominal, représenté par 81.300 obligations de 500 F nominal, amortissables en 15 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du remboursement à 545 F.

NUMÉRO de l'échéance.	DATE DE L'ÉCHÉANCE	NOMBRE de titres à amortir.
1	29 avril 1968.....	3.564
2	— 1969.....	3.769
3	— 1970.....	3.985
4	— 1971.....	4.213
5	— 1972.....	4.455
6	— 1973.....	4.710
7	— 1974.....	4.980
8	— 1975.....	5.266
9	— 1976.....	5.568
10	— 1977.....	5.887
11	— 1978.....	6.225
12	— 1979.....	6.581
13	— 1980.....	6.959
14	— 1981.....	7.358
15	— 1982.....	7.780
Total .....		81.300

**COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 865.012.125 F

SIÈGE SOCIAL :

62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (HAUTS-DE-SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

**Emprunt 5 % 1963.****LISTE NUMÉRIQUE**

- 1° Des obligations amorties au tirage du 12 mai 1967 et remboursables à partir du 10 juillet 1967 ;
- 2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
124.254 à 146.526	1964
367.632 à 393.248	1967
433.765 à 451.413	1965
530.012 à 548.867	1966

Le remboursement aura lieu à partir du 10 juillet 1967 à raison de 205 F net par obligation nominative ou au porteur.

**SOCIÉTÉ ANONYME DES GALERIES LAFAYETTE**

AU CAPITAL DE 117.385.200 F

SIÈGE SOCIAL : 40, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9<sup>e</sup>)

R. C. : Seine n° 54-B 9406.

**Obligations 4 1/4 % 1942 de 20 F (coupures d'appoint) et de 100 F.**  
Code valeur :

obligations de 20 F, n° 256.598 ; obligations de 100 F, n° 256.597.

*Amortissement au 15 juillet 1967.*

**Tirage du 24 mai 1967.**

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse de 237 titres de 100 F une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 15 juillet 1967. La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 706 obligations de 20 F et 365 obligations de 100 F, a été effectué le 24 mai 1967.

**LISTE NUMÉRIQUE**

Des séries sorties au tirage de 1967 et parmi lesquelles se trouvent des obligations retirées de la circulation antérieurement ;

Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

Les deux chiffres placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

*Titres de 20 F.*

34.537 et 34.538 (46)	73.001 (66)
35.985 (45)	74.884 à 75.454 (65)
37.475 (45)	80.783 à 81.471 (64)
39.879 et 39.880 (46)	81.872 à 83.030 (67)
43.171 (46)	86.491 à 87.300 (66)

*Titres de 100 F.*

58.181 à 58.657 (65)	68.416 à 68.867 (64)
58.660 à 59.686 (67)	69.283 à 69.976 (66)
61.649 et 61.650 (45)	70.848 à 70.850 (65)

**Des titres frappés d'opposition à la date du 24 mai 1967 :**

69.757 (obligation de 100 F).

Les obligations sorties au tirage de 1967 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 juillet 1967, coupon au 15 janvier 1968 attaché, respectivement à raison de 20 F et 100 F par titre, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;  
Société générale ;  
Crédit industriel et commercial ;  
Banque nationale de Paris ;  
Banque de Paris et des Pays-Bas ;  
Crédit du Nord.

Le montant du remboursement se décompose comme suit :

Titre de 20 F : prix d'émission, 19,65 F ; prime de remboursement, 0,35 F.  
Titre de 100 F : prix d'émission, 98,25 F ; prime de remboursement, 1,75 F.

## ASSOCIATION DIOCESAINE DE RENNES

SIÈGE SOCIAL : 3, CONTOUR DE LA MOTTE, RENNES (ILLE-ET-VILAINE)

Obligations 6 % 1955 de 100 F.

## LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 2 juin 1967 et remboursables à partir du 1<sup>er</sup> août 1967 ;

Des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.012 à 1.468	67	7.757 à 8.319	64
2.802 à 3.107	66	8.991 à 9.095	64
3.775 à 4.135	66	9.096 à 9.764	65
4.136 à 4.345	67		

Toutes ces obligations sont remboursables à 105,07 F.

## SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPANSION « SOCIALDEX »

Société financière pour le développement économique outre-mer.

Décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, modifié ou complété par les décrets n° 57-206 du 23 février 1957 et n° 60-535 du 7 juin 1960.

Société algérienne de développement.

Décret n° 58-83 du 31 janvier 1958.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DE CASTIGLIONE, PARIS (1<sup>er</sup>)

R. C. : Seine n° 62-B 3051.

Emprunt 5 % 1960.

## TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 94.372 obligations de 200 F nominal restant en circulation au 1<sup>er</sup> mai 1967 après annulation des obligations remboursées par anticipation (1.875 en 1964 et 20.100 en 1967).

AU COURS de l'année qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS de l'année qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
1 <sup>er</sup> novembre 1967..	7.700	1 <sup>er</sup> novembre 1972..	9.569
— 1968..	8.042	— 1973..	9.995
— 1969..	8.400	— 1974..	10.439
— 1970..	8.773	— 1975..	10.903
— 1971..	9.163	— 1976..	11.388

Total : 94.372 obligations.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 54.432.000 F

SIÈGE SOCIAL : 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8<sup>e</sup>)

R. C. : Seine n° 54-B 1684.

Obligations 5 % 1960 de 200 F.

## LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 1<sup>er</sup> juin 1967 et remboursables à partir du 15 juillet 1967 à 240 F ;

Des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 315	67	35.676 à 37.886	64
21.568 à 23.270	61	63.894 à 66.098	65
27.438 à 29.592	66	97.991 à 100.000	67

NOTA. — Pour parfaire cet amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 2.567 titres.

## NOUVELLES EPICERIES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.390.000 F

SIÈGE SOCIAL : 59 A 65, RUE SAINT-CHARLES, LA MADELEINE (NORD)

R. C. : Lille n° 54-B 66.

Avis de remboursement anticipé des obligations 6,25 % 1949.

Les propriétaires d'obligations 6,25 % 1949 de 50 F de la société anonyme Nouvelles Epiceries du Nord sont avisés que le conseil d'administration de la société, usant de la faculté prévue au contrat d'émission de cet emprunt, a décidé, dans sa séance du 12 avril 1967, de procéder au remboursement anticipé à la date du 15 juillet 1967 de la totalité des obligations non encore amorties à cette date.

Les obligations seront remboursées au pair, majoré de l'intérêt couru du 15 janvier au 15 juillet 1967, soit au prix de 51,57 F.

Les titres devront être présentés au remboursement, coupons n° 19 (échéance 15 janvier 1968) et suivants attachés, aux guichets du Crédit du Nord, 28, place Ribour, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ceux de la Banque nationale de Paris, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans toutes les succursales et agences en France de ces établissements.

Le conseil d'administration.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ACIERIES DU SAUT-DU-TARN

AU CAPITAL DE 11.850.000 F

SIÈGE SOCIAL : 6, AVENUE DE MESSINE, PARIS (8<sup>e</sup>)

R. C. : Seine n° 54-B 4318.

Obligations 6 1/4 % (ex 5 3/4 %) 1948 de 50 F.  
Code alphanumérique : 345.132.

Rectificatif au Journal officiel du 2 juin 1967, page 5451 :

Au lieu de : « 290 à 521 », lire : « 290 à 531 (remboursement : 1<sup>er</sup> juillet 1967) ».

## AVIS DIVERS

## EMPRUNTS ROUMAINS

Paiement d'une neuvième répartition de capital sur les obligations émises en France.

En application de l'accord financier franco-roumain du 9 février 1959 et conformément aux instructions du ministère des finances français, l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières met en paiement, à partir du 12 juin 1967, une neuvième répartition de capital sur les emprunts roumains émis en France.

Cette répartition est payable, nette d'impôt, dans la limite des provisions disponibles et dans l'ordre chronologique des dépôts, auprès des établissements financiers désignés dans la communication n° 450 de l'Association nationale en date du 15 avril 1959 et suivant la procédure prévue par cette communication.

Le montant de la répartition afférente à chacune des obligations unitaires et le numéro du coupon contre remise duquel elle est payable sont indiqués ci-après :

	Montant de la répartition.	Numéro du coupon payable.
Rentes unifiées 4 % et 5 %....	3,50 F.	N° 28 (1 <sup>er</sup> juillet 1943.)
Emprunt 4 1/2 % 1913 (accord de Paris).....	3,50 F.	N° 58 (1 <sup>er</sup> avril 1943)
Emprunt de consolidation 4 % 1922 .....	1,75 F.	N° 40 (1 <sup>er</sup> avril 1943)
Emprunt 7 % 1929 (Caisse autonome des monopoles).....	7 F.	N° 28 (1 <sup>er</sup> août 1943.)
Emprunt 7 1/2 % 1931 (Caisse autonome des monopoles).....	2,80 F.	N° 24 (1 <sup>er</sup> octobre 1943.)

## PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

### SIGNIFICATION PAR VOIE DE NOTIFICATION PUBLIQUE

Tribunal de grande instance de Colmar.

La dame Cunin, née Monique Kirchgessner, employée de filature, demeurant 15, rue Principale, à Fouchy (Bas-Rhin), demanderesse (représentée par M<sup>rs</sup> Muller et Katz, avocats à Colmar), assigne le sieur Cunin (Robert), son mari, ouvrier d'usine, actuellement sans domicile connu, défendeur, aux fins de divorce.

La demanderesse cite le défendeur à comparaître devant la chambre civile du tribunal de grande instance de Colmar le lundi 6 novembre 1967, à 9 heures, avec sommation de se faire représenter par un avocat admis à postuler devant ledit tribunal, pour entendre conclure :

Plaise au tribunal :

Prononcer le divorce d'entre les époux Cunin-Kirchgessner du mariage contracté le 22 octobre 1948 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de Lalaye (Bas-Rhin), aux torts exclusifs du défendeur ;

Dire que mention du dispositif du jugement sera faite en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des parties ;

Confier la garde des enfants à la mère ;  
 Condamner le défendeur à servir à son épouse, pour l'entretien de l'enfant Sylviane, une pension alimentaire de 150 F par mois ;  
 Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision ;  
 Condamner le défendeur en tous les frais et dépens.

La demanderesse, à l'appui de sa demande, offre preuve de l'abandon par son mari du domicile conjugal, par l'adjonction de la procédure J 4 129/66 du parquet de Colmar.

Le délai pour répondre est fixé à quatre semaines.

Colmar, le 1<sup>er</sup> juin 1967.

*Le greffier de la chambre civile.*

## CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

1<sup>re</sup> DIRECTION (3<sup>e</sup> BUREAU)

### AVIS

**Demande d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Chassaing » (Corrèze).**

Par pétition sur timbre du 2 mai 1967, M. Philippe Coste, agissant en qualité de directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S.C.U.M.R.A.), dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 13, avenue Raymond-Bergougnan, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, situé dans le département de la Corrèze, communes de Millevaches, Saint-Setiers, Peyrelevade, Sornac et Saint-Sulpice-les-Bois.

Ce permis, englobant une superficie d'environ 2.175 hectares, serait limité par un polygone ABCD, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit :

- A Arête de l'angle Nord-Ouest du clocher de l'église de Millevaches.
- B Signal géodésique du puy des Pouges.
- C Intersection de la droite joignant le sommet B à l'intersection des axes des chemins départementaux 36 et 26 avec la droite joignant l'arête de l'angle Nord-Est du clocher de l'église de Saint-Setiers avec l'arête de l'angle Sud-Est du clocher de l'église de Peyrelevade.
- D Arête de l'angle Sud-Est du clocher de l'église de Peyrelevade.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, modifié par le décret n° 66-689 du 13 septembre 1966, une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 juin au 19 juillet 1967 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Corrèze (1<sup>re</sup> direction, 3<sup>e</sup> bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les intéressés pourront soit consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Corrèze, soit les adresser par lettre recommandée au préfet de la Corrèze.

Quant aux oppositions, elles doivent être, avant la clôture de l'enquête, soit notifiées au préfet par acte extrajudiciaire, soit lui être transmises par lettre recommandée.

Les demandes en concurrence, présentées dans les formes prescrites pour toute demande en octroi de permis exclusif de recherches, devront être déposées à la préfecture au plus tard dans les quinze jours qui suivront la clôture de l'enquête, c'est-à-dire avant le 3 août 1967.

Les oppositions et demandes en concurrence devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, 1, rue Frédéric-Bastiat, à Paris (8<sup>e</sup>), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à son défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra obligatoirement être adressé à la préfecture de la Corrèze (1<sup>re</sup> direction, 3<sup>e</sup> bureau).

Tulle, le 26 mai 1967.

*Le préfet,*

Pour le préfet et par délégation :

*Le secrétaire général,*

Signé : J. PRUGNAUD.

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

1<sup>re</sup> DIRECTION (3<sup>e</sup> BUREAU)

### AVIS

**Demande d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Mont Bessou » (Corrèze).**

Par pétition sur timbre du 2 mai 1967, M. Philippe Coste, agissant en qualité de directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S.C.U.M.R.A.), dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 13, avenue Raymond-Bergougnan, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, situé dans le département de la Corrèze, communes de Millevaches, Chavanac, Saint-Sulpice-les-Bois et Meymac.

Ce permis, englobant une superficie d'environ 1.600 hectares, serait limité par un polygone ABCD, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit :

- A Arête de l'angle Nord-Ouest du clocher de l'église de Millevaches.
- B Signal géodésique du puy des Pouges.
- C Axe du clocher de l'église de Saint-Sulpice-les-Bois.
- D Signal géodésique du mont Bessou.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, modifié par le décret n° 66-689 du 13 septembre 1966, une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 juin au 19 juillet 1967 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Corrèze (1<sup>re</sup> direction, 3<sup>e</sup> bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Les intéressés pourront soit consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Corrèze, soit les adresser par lettre recommandée au préfet de la Corrèze.

Quant aux oppositions, elles doivent être, avant la clôture de l'enquête, soit notifiées au préfet par acte extrajudiciaire, soit lui être transmises par lettre recommandée.

Les demandes en concurrence, présentées dans les formes prescrites pour toute demande en octroi de permis exclusif de recherches, devront être déposées à la préfecture au plus tard dans les quinze jours qui suivront la clôture de l'enquête, c'est-à-dire avant le 3 août 1967.

Les oppositions et demandes en concurrence devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, 1, rue Frédéric-Bastiat, à Paris (8<sup>e</sup>), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à son défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra obligatoirement être adressé à la préfecture de la Corrèze (1<sup>re</sup> direction, 3<sup>e</sup> bureau).

Tulle, le 26 mai 1967.

*Le préfet,*

Pour le préfet et par délégation :

*Le secrétaire général,*

Signé : J. PRUGNAUD.

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Léon Orzechowski, né à Paris (10<sup>e</sup>) le 19 avril 1936, demeurant à Paris (13<sup>e</sup>), 1, avenue de la Sœur-Rosalie, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Franck-Jacques, né à Neuilly-sur-Seine le 12 octobre 1962, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Odier.

Mlle Yvonne-Germaine Merda, née à Paris (13<sup>e</sup>) le 26 avril 1900, demeurant à Clamart (Hauts-de-Seine), 42, rue du Moulin-de-Pierre, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mera.

## ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

## 01 - AIN

1<sup>er</sup> juin 1967. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité de défense des propriétaires fonciers de Saint-Maurice-de-Gourdans et Saint-Jean-de-Niost**. But : grouper les propriétaires fonciers possédant des biens sur les communes de Saint-Maurice-de-Gourdans et de Saint-Jean-de-Niost ainsi que les ayants droit des propriétés ; coordonner leurs efforts et assurer la défense de leur propriété foncière rurale, agricole et forestière. Siège social : chez M. Antoine Thévenet, Saint-Maurice-de-Gourdans.

## 02 - AISNE

1<sup>er</sup> juin 1967. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association marcophile et philatélique de l'Aisne**. But : favoriser et développer l'étude de la marcophilie et de la philatélie, et notamment de l'histoire postale du département de l'Aisne. Siège social : chez M. J. Courtin, promenade Saint-Martin, Laon.

## 03 - ALLIER

30 mai 1967. Déclaration à la préfecture de l'Allier. L'Association amicale des anciens élèves de l'école primaire supérieure et de l'école pratique de commerce et d'industrie de Moulins change son titre, qui devient : **Association amicale des anciens élèves du lycée technique de Moulins**. But : grandir les relations de respect et d'amitié entre les maîtres et leurs anciens élèves ; resserrer les liens d'affection qui ont uni les membres de l'association sur les bancs de l'école. Transfert du siège social de l'université populaire, 12, rue Diderot, Moulins, au lycée technique, 12, rue du Repos, Yzeure.

2 juin 1967. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Groupe des éleveurs du Bourbonnais**. But : composition d'un groupement de producteurs agricoles en vue de l'organisation économique des marchés agricoles. Siège social : 128, route de Lyon, Moulins.

## 06 - ALPES-MARITIMES

30 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association nationale des veuves civiles chefs de famille**. But : grouper les veuves civiles de nationalité française ; assurer la représentation de leurs intérêts auprès des pouvoirs publics. Siège social : 93, avenue d'Antibes, Cannes.

5 juin 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Syndicat intercommunal de défense des propriétaires touchés par l'expropriation du parc départemental de la Valmasque**. But : grouper tous propriétaires et locataires pour la défense de leurs intérêts en s'opposant à l'expropriation. Siège social : propriété Gastaldi, quartier Font de Curault, Mougins.

## 11 - AUDE

17 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité des fêtes de bienfaisance de Ginoules**. But : patronner toutes manifestations récréatives ou éducatives ; attirer les visiteurs à Ginoules. Siège social : mairie de Ginoules.

1<sup>er</sup> juin 1967. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Association civile de chasse des propriétaires de la commune de Montmaur**. But : défendre la propriété civile ; détruire les nuisibles ; favoriser le repeuplement du gibier. Siège social : foyer communal, Montmaur.

5 juin 1967. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Football-Club de Caux-et-Sauzens**. But : pratique du football. Siège social : café Roquefort, Caux-et-Sauzens.

## 12 - AVEYRON

25 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Notre-Dame-de-Grâce, à Lugan**. But : travailler au progrès moral et social de la France par la création et l'entretien d'œuvres hospitalières, de maisons de retraite pour l'accueil et les soins aux personnes âgées ou infirmes et de maisons de repos et de retraite pour convalescents. Siège social : Lugan.

## 13 - BOUCHES-DU-RHÔNE

13 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association du Jas du Sarraire**. But : créer un centre de plein air ; organiser sur ou à partir de celui-ci des activités touristiques, culturelles, éducatives, gymniques ou sportives respectant et développant des conditions de vie saines, naturelles et équilibrées ; contribuer au rayonnement de la haute Provence. Siège social : domaine du Sarraire, Jouques.

19 mai 1967. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des centres de préparation au mariage de l'arrondissement de Marseille**. But : assurer l'éducation des jeunes en vue de la préparation au mariage. Siège social : 127, rue Jaubert, Marseille.

19 mai 1967. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'enseignement technique change son titre, qui devient : **Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale**. Siège social : 7, avenue du Général-Leclerc, Marseille.

1<sup>er</sup> juin 1967. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Collège d'enseignement médical postuniversitaire de la faculté de médecine de Marseille**. But : fournir aux médecins praticiens un enseignement adapté nécessaire à leur perfectionnement et à leurs fonctions. Siège social : faculté mixte de médecine et de pharmacie, boulevard Jean-Moulin, Marseille.

1<sup>er</sup> juin 1967. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Union nationale des industries françaises de l'ameublement, région Sud-Est**. But : poursuivre dans le cadre régional l'approfondissement de l'action nationale de l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement. Siège social : impasse Sainte-Victorine, Marseille.

1<sup>er</sup> juin 1967. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'Association des conseils juridiques et fiscaux des Bouches-du-Rhône change son titre, qui devient : **Compagnie des conseils juridiques et fiscaux des Bouches-du-Rhône**, et transfère son siège social du 13, rue Paradis, Marseille, au 90, rue Paradis, Marseille.

## 16 - CHARENTE

13 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Comité des fêtes de Saint-Hilaire**. But : organisation des fêtes dans la commune de Saint-Hilaire. Siège social : mairie de Saint-Hilaire.

## 17 - CHARENTE-MARITIME

27 mai 1967. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Les Amis du Breuil-Bertin, société archéologique de l'Aunis**. But : promouvoir, soutenir et favoriser les fouilles archéologiques de l'arrondissement de La Rochelle, notamment sur l'emplacement du château féodal du Breuil-Bertin, commune de Saint-Ouen-d'Aunis, et éventuellement en tout autre lieu. Siège social : école Fénélon, 36, rue Massiou, La Rochelle.

## 19 - CORRÈZE

22 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Football-Club bortoïs**. But : pratique des exercices physiques, et notamment du football. Siège social : place Marmontel, Bort-les-Orgues.

## 23 - CREUSE

20 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Centre d'études techniques agricoles de la haute Marche**. But : recueillir les préoccupations de chef d'entreprise de ses adhérents ; établir un programme de travail répondant à ces préoccupations ; étudier les problèmes inscrits à ce programme en utilisant des informations, essais et expérimentations de toute nature, travail de groupe sous toutes ses formes ; proposer à ses membres des solutions susceptibles d'être appliquées dans leurs exploitations ; faciliter la mise en application des solutions retenues par le chef d'entreprise adhérent dans son exploitation. Siège social : chez M. Heriteau, Rimareix, commune de Saint-Silvain-Bellegarde.

## 30 - GARD

12 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Bureau des organisations pour un nouveau départ cévenol (B.O.N.D. cévenol)**. But : regrouper les comités des fêtes des Cévennes pour l'organisation en commun des manifestations estivales. Siège social : mairie de Saint-Jean-du-Gard.

## 31 - HAUTE-GARONNE

20 mai 1967. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Amicale des locataires de La Faourette**. But : favoriser le développement du quartier et défendre l'intérêt des locataires. Siège social : chez M. Griset, La Faourette, bâtiment A n° 2, Toulouse.

## 33 - GIRONDE

16 mai 1967. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des anciens élèves du centre d'hydrogéologie de l'université de Bordeaux**. But : développer les liens amicaux et professionnels entre ses membres ; faire connaître la profession au public. Siège social : faculté des sciences de Talence.

31 mai 1967. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union sportive Camarsac-Croignon**. But : former des équipes de sport collectif et individuel ; organiser des rencontres, manifestations et fêtes sportives. Siège social : café Chez Gérard, Camarsac.

## 35 - ILLE-ET-VILAINE

13 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **L'Association des officiers de réserve et des sous-officiers de réserve de l'arrondissement de Saint-Malo** transfère son siège social de la mairie de Saint-Malo au 24, boulevard Douville, Saint-Servan-sur-Mer.

3 juin 1967. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **L'association Bruyères d'Arvor** transfère son siège social du 22, impasse Coysevox, Rennes, au 12, rue André-Desilles, Rennes.

## 36 - INDRE

1<sup>er</sup> juin 1967. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **La Maternité heureuse, association départementale de l'Indre du Mouvement français pour le planning familial**. But : étude des problèmes de la maternité, de la natalité, de leurs répercussions ; poursuite d'une action d'information et d'éducation générale et sanitaire afin d'améliorer les conditions de la maternité et de la naissance. Siège social : Maison de la culture, Châteauroux.

6 juin 1967. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Entente Grands Champs-Touvent**. But : propager et vulgariser l'étude théorique et pratique du sport quel qu'il soit, en particulier football, basket-ball, boules, tennis de table. Siège social : Les Grands Champs, Châteauroux.

## 39 - JURA

18 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Association sportive de Fort-du-Plasne**. But : par la pratique des exercices physiques et des sports de toutes sortes, préparer des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : chez M. Michel Polx-Moine, école, Fort-du-Plasne.

## 40 - LANDES

31 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Club Pyrénées-Atlantique**. But : offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables. Siège social : café Montaut, route nationale, Tarnos.

## 44 - LOIRE-ATLANTIQUE

30 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des anciens combattants prisonniers de guerre de Chauvé**. But : liquidation des problèmes nés de la captivité et de la guerre ; venir en aide aux familles de prisonniers décédés en captivité ou des suites, aux malades ou dans la détresse ; organisation de loisirs et d'œuvres de solidarité sociale. Siège social : mairie de Chauvé.

1<sup>er</sup> juin 1967. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Société musicale Jeanne-d'Arc**. But : activité culturelle et d'éducation populaire ; loisirs sous toutes leurs formes, et tout spécialement la musique. Siège social : patronage, La Chapelle-Basse-Mer.

2 juin 1967. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association sportive de l'école de notariat**. But : représenter, dans les rencontres sportives universitaires, l'école de notariat. Siège social : 15, rue Charles-Monselet, Nantes.

## 51 - MARNE

26 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **L'association Etoile sportive de Loivre-Courcy** change son titre, qui devient : **Etoile sportive de Courcy-Loivre**, et transfère son siège social de la mairie de Loivre à la mairie de Courcy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1967 : page 4583, 1<sup>re</sup> colonne, 12<sup>e</sup> annonce, au lieu de : « Union suippaise industrielle, commerciale et artisanale », lire : « **Union suippaise industrielle, commerciale et artisanale** ».

## 52 - HAUTE-MARNE

18 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Chaumont et des environs**. But : défendre, par tous les moyens en son pouvoir, en accord avec la Fédération nationale et le groupement départemental, les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Siège social : bourse du travail, Saint-Dizier.

## 59 - NORD

12 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. **Conseil de parents d'élèves**. But : soutenir et défendre l'école. Siège social : rue de Recquignies, Rousies.

12 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **L'Association d'aide aux adhérents des organismes de construction à but non lucratif** transfère son siège social du 16, place du Marché, Cambrai, à la route du Cateau, Cambrai.

## 61 - ORNE

24 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Amicale de Neuvy-au-Houlme**. But : organiser les loisirs de la commune ; renforcer la solidarité morale des habitants ; recueillir les cotisations et subventions ; prendre en location ou acheter tous locaux ou terrains utiles pour la marche de l'association. Siège social : mairie, Neuvy-au-Houlme.

## 74 - HAUTE-SAVOIE

13 mai 1967. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Colonie de vacances La Roseraie**. But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres de loisirs, de plein air et de culture populaire. Siège social : centre d'enseignement féminin rural, Villaz.

## SEINE

12 mai 1967. Déclaration à la préfecture de police. La Caisse inter-syndicale parisienne de l'habillement pour l'aide au logement (C.I.P.H.A.L.) change son titre, qui devient : **Caisse interprofessionnelle pour l'habitation et l'aide au logement (C.I.P.H.A.L.)**, et transfère son siège social du 5, rue Montpensier, Paris, au 12, rue de Magellan, Paris.

19 mai 1967. Déclaration à la préfecture de police. **Le Ciné-Club Action** transfère son siège social du 7, rue du Cardinal-Mercier, Paris, au 55, boulevard de la Villette, Paris.

## 77 - SEINE-ET-MARNE

12 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de la commune de Claye-Souilly**. But : défense des intérêts des parents d'élèves qu'elle représente auprès des pouvoirs publics et au nom desquels elle agit légalement ; étude et réalisation d'activités et organisations périscolaires et de toutes activités se rapportant à des buts sociaux et éducatifs ; documentation des parents sur les problèmes scolaires et tous autres y ayant trait. Siège social : mairie de Claye-Souilly.

12 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Comité des fêtes**. But : organisation des fêtes. Siège social : mairie de Bussy-Saint-Georges.

## 80 - SOMME

25 mai 1967. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Monchy Athlétic Club**. But : par la pratique des exercices physiques, et notamment du football, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : mairie, Monchy-Lagache.

## 95 - VAL-D'OISE

19 mai 1967. Déclaration à la préfecture du Val-d'Oise. **La Vie nouvelle**. But : travailler à l'éducation permanente des adultes et à la formation d'animateurs socio-culturels sous toutes ses formes par l'organisation de sessions d'études, voyages en France ou à l'étranger, ainsi qu'à l'accueil d'étrangers en France, au rassemblement et à la diffusion de documentation et tout autre moyen d'action concourant aux buts désignés ci-dessus. Siège social : 2, rue Kléber, Ermont.